



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 33– AVRIL 2016

PUBLICATION : 29 AVRIL 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**AVRIL 2016
N° 33**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 26 avril 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de M. GUILLAUMONT

PAGE 3 arrêté du 26 avril 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4T2 niveau 2 de M. BROTONS.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 5 arrêté du 29 avril 2016 portant agrément de la SAS FAURE Collecte d'Huiles pour la collecte des huiles usagées dans le département de Vaucluse du 30 mai 2016 au 29 mai 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 8 décision du 25 avril 2016 portant délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Cavailon à ses collaborateurs

PAGE 11 décision du 26 avril 2016 portant délégations spéciales de signature du directeur départemental des finances publiques de Vaucluse pour les missions rattachées

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 13 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. BALLESTER Juan – Auto-entrepreneur – LAURIS du 14 avril 2016

PAGE 15 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. BERTELLO Olivier – Entrepreneur Individuel – CAIRANNE du 14 avril 2016

PAGE 17 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'Association CCLEAN – LORJOL DU COMTAT du 26 avril 2016

PAGE 19 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme COQUILLAUD Claude – L'ISLE SUR LA SORGUE du 14 avril 2016

PAGE 21 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. GIUSTI Nicolas – SORGUES du 26 avril 2016

PAGE 23 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. ISOARD Jérôme – AVIGNON du 14 avril 2016

PAGE 25 Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de Mme DEMANGEOT Evelyne – Auto-entrepreneur – CARPENTRAS du 14 avril 2016

PAGE 27 Décision mettant fin à la déclaration au titre des services à la personne de M. MARAIS Yann – CARPENTRAS du 14 avril 2016

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 29 arrêté du 29 avril 2016 relatif au plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département de Vaucluse

AUTRES SERVICES

PAGE 73 décision du 25 avril 2016 portant modification du règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon

PAGE 93 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 portant régularisation de l'autorisation du service de placement familial spécialisé « SPFS » de l'ADVSEA - Avignon

PAGE 96 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 portant régularisation de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO » de l'ADVSEA 84

PAGE 99 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 portant régularisation de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « la Verdière » de l'ADVSEA 84

PAGE 102 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 portant régularisation de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Foyer Regain » de l'APPASE 84

PAGE 105 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 fixant le prix de journée 2016 de l'établissement privé médico-social d'hébergement pour enfants, habilité justice et sous compétence conjointe service de placement familial spécialisé de l'ADVSEA – Avignon

PAGE 108 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 fixant le prix de journée 2016 de l'établissement privé médico-social d'hébergement pour enfants, habilité justice et sous compétence conjointe d'Action éducative en milieu ouvert « AEMO » de l'ADVSEA – Avignon

PAGE 110 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 fixant le prix de journée 2016 de l'établissement privé médico-social d'hébergement pour enfants, habilité justice et sous compétence conjointe Foyer le Regain – Avignon

PAGE 113 arrêté conjoint CD84/DTPJJ du 27 avril 2016 fixant le prix de journée 2016 du service privé médico-social d'hébergement pour enfants, habilité justice et sous compétence conjointe sd'Action éducative en milieu ouvert géré par l'APPASE Le Pontet



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par : B. CORSO
Tel : 04.88.17.80.55
Fax : 04.90.16.47.16
E-mail : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

N° 84/2016/015

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION C4 -T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de M. Éric Guillaumont à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GUILLAUMONT**
- Prénom : **Éric**
- Adresse : **25, passage Chantecler - Le clos St Jacques - 84300 Cavailon**
- Date et lieu de naissance : **18 juillet 1965 à Avignon (84)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable à compter du **14 avril 2016 au 13 avril 2018**.

ARTICLE 3 :

À compter du **14 avril 2018**, M. Éric Guillaumont, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **26 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par : B. CORSO
Tel : 04.88.17.80.55
Fax : 04.90.16.47.16
E-mail : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

N° 84/2016/014

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION
C4 -T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de M. Joseph Brotons à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BROTONS**
- Prénom : **Joseph**
- Adresse : **120, rue Lucie Aubrac – Les Allées Romanes
84140 MONTEFVET**
- Date et lieu de naissance : **15 octobre 1955 à ABANILLA (Espagne)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable à compter du **15 avril 2016 au 14 avril 2018**.

ARTICLE 3 :

À compter du **15 avril 2018**, M. Joseph Brotons, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

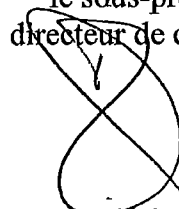
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **26 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 29 avril 2016

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant agrément de la SAS FAURE Collecte d'Huiles
pour la collecte des huiles usagées dans le département de Vaucluse
du 30 mai 2016 au 29 mai 2021**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V, relatif aux déchets et ses articles R. 543-3 à R. 543-15;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant autorisation d'exploiter, pour la SAS FAURE Collecte d'Huiles, une installation de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2011-05-30-0040-DDPP du 30 mai 2011, portant agrément de la société FAURE pour la collecte des huiles usagées dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** la demande reçue en DDPP le 23 février 2016 par laquelle la SAS FAURE Collecte d'Huiles a sollicité le renouvellement de son agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de Vaucluse ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 22 mars 2016;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de Vaucluse - en date du 16 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social se situe ZI de la Mouche, 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2016**. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant l'expiration de sa date de validité.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'agrément est tenu de satisfaire, notamment, aux obligations prévues au titre II de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, sous peine de retrait de l'agrément, sur rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, et de l'application des sanctions pénales prévues à l'article L 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur régional de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera *publié* au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera *adressée* au pétitionnaire et qui sera *publié*, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusée dans le département. Copie de cet arrêté sera également *adressée* à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à l'ADEME.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CAVAILLON**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAVAILLON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Isabelle FERRARI, inspecteur des finances publiques et à Evelyne TREMIER inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CAVAILLON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) dans la limite de 15.000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUILLE Patrick	ROBERT Pascal	GIRARD Pierre
DUNEZAT Bernadette	LAMPS Olivier	PHILIP Laurence
DURAND Thierry		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARBUD Gisèle	NADAL Agnès	VALENTIN Delphine
COQUELET Isabelle	PLASSCHAERT	VIGIER Lydie
EPAILLY Emmanuel	RASCLE Carole	YBANEZ Arnaud
GIUFFRIDA Ghislaine	DUBLE Corinne	KIELIJAN Sylvie
ROCHE Barbara		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

3°) les actes relatifs au recouvrement et notamment, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestations.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERRARI Isabelle	Inspectrice des FP	15.000 €	12 mois	15.000 €
TREMIER Evelyne	Inspectrice des FP	15.000 €	12 mois	15.000 €
KHALI Aimé	Huissier des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €
BLOVAC Annick	Contrôleuse Principale des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €
COURRANCON Magaly	Contrôleuse Principale des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €
D'AVISTER-PORTE Nathalie	Contrôleuse Principale des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

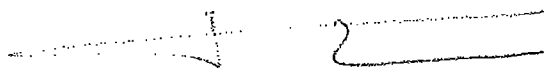
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOURDON Sandrine	Agente Principale	2000 €	2000 €	3 mois	1 000 €
DEBKOSKI Stéphanie	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	1 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de VAUCLUSE.

A CAVAILLON, le 25/04/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de CAVAILLON



Jean-Luc BENESTI

- 11 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE**
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE DU 7EME GENIE
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de
VAUCLUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

Vu le décret du 21 mai 2013 publié au Journal Officiel du 23 mai 2013 nommant M. Gilles GAUTHIER administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Gilles GAUTHIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les notes, pièces, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi relatifs aux attributions de leur service, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audits :

M. Farick BENABDELMOUMENE, inspecteur des finances publiques, pour ce qui concerne l'ensemble de la Mission Départementale de Maîtrise des Risques dont l'activité de la Cellule de Qualité Comptable,

Mme Danielle OLLIVIER, inspectrice des finances publiques (hors activité de la Cellule de Qualité Comptable),

Mme Frédérique BONNET, contrôleuse des finances publiques (pour ce qui concerne exclusivement l'activité de la Cellule de Qualité Comptable).

Reçoivent en outre délégation pour procéder aux remises de services lors des changements de comptables, d'agents comptables et de régisseurs de l'Etat ou des collectivités, signer les procès-verbaux et notes et les demandes de renseignements relatives à leurs attributions :

M Benoit CHAULIAC, inspecteur principal des finances publiques ;
M Arnaud URBAIN, inspecteur principal des finances publiques.

Mme Audrey BARBIER, inspectrice des finances publiques.

M Jean-Luc MOLINA, inspecteur principal des finances publiques,
Reçoit seule délégation pour procéder aux remises de services lors des changements de comptables, d'agents comptables et de régisseurs de l'Etat ou des collectivités.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

reçoit en outre délégation pour signer tous documents relatifs à la politique immobilière de l'Etat et me représenter dans cette mission :

M. Jean-Pierre SALVADOR, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

3. Pour la mission communication :

M. Christian DELBOS inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de VAUCLUSE.

A Avignon, le 26 avril 2016

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Gilles GAUTHIER
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP801151366
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 01/04/2016 par M. Juan BALLESTER Auto-entrepreneur, sise à 41 Bis Avenue Philippe de Girard – 84360 LAURIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BALLESTER Juan Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP801151366**, à compter du 01/04/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP397623968
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 31/03/2016 par M. Olivier BERTELLO Entrepreneur Individuel, sise à Quartier St Marcellin – Serre Blanc – 84290 CAIRANNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BERTELLO Olivier**, sous le n° **SAP397623968**, à compter du 31/03/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

○ **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP819251000
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 02/04/2016 par Mme Lucile GAUDEL, Présidente de l'Association CCLEAN, sise à 400 Chemin des Pouillaques – 84870 Loriol du Comtat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ASSOCIATION CCLEAN**, sous le n° **SAP819251000**, à compter du 02/04/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soutien scolaire**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789161346
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 08/04/2016 par Mme Claude COQUILLAUD Auto-entrepreneur, sise à 414 Cours Emile Zola – 84800 PISLE SUR LA SORGUE.

Lo

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **COQUILLAUD Claude Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP789161346**, à compter du 08/04/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'**exclusion de toute autre** :

- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP502712532
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 14/04/2016 par M. Nicolas GIUSTI Entrepreneur Individuel, sise à 797 Chemin des Pompes – 84700 SORGUES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **GIUSTI Nicolas Entrepreneur Individuel**, sous le n° **SAP502712532**, à compter du 14/04/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

○ **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP809441389
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 27/02/2016 par M. ISOARD Jérôme Entrepreneur Individuel, sise à Training Time – 775 Route de l'Aérodrome – 84140 AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ISOARD Jérôme Entrepreneur Individuel**, sous le n° **SAP809441389**, à compter du 27/02/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

o **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP817814700
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 04/04/2016 par Mme Evelyne DEMANGEOT Auto-entrepreneur, sise à 335 Rue Terradou – 84200 CARPENTRAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **DEMANGEOT Evelyne Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP817814700**, à compter du 04/04/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'**exclusion de toute autre** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Isabelle JURAMY
Téléphone : 04 90 14 75 04
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION

METTANT FIN à la DECLARATION AU TITRE DES SERVICES
A LA PERSONNE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE PACA :

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1 et L.7232-9,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2011-1332 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'azur ;

Vu le récépissé de déclaration n° SAP803092972 de M. MARAIS Yann.

Vu la demande présentée par M. MARAIS YANN le 08/03/2016.

Considérant:

la demande d'arrêt des activités soumises à la déclaration formulée par M. MARAIS Yann Entrepreneur Individuel en date du 08/03/2016.

DECIDE

Il est mis fin à la déclaration n° SAP803092972 de M. MARAIS Yann
N°SIRET : 803 092 972 00014 à compter du 08/03/2016.

Fait à Avignon, le 14 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation Départementale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Jean-François MARIN et
Sophie BARA

Tél : 04 13 55 85 74 / 85.66

Télécopie : 04 13 55 85 46

ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

ARRÊTÉ du 29 avril 2016

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation
des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3114-5, L. 3114-7, R. 3114-9 et R. 3115-6 et suivants relatifs au contrôle sanitaire des points d'entrée ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°);

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 36, 37 et 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU le protocole du 26 décembre 2012 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse et l'Agence Régionale de Santé de Provence –Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti- vectorielle ;

VU le rapport sur le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* du 21 mars 2016 présenté par l'agence régionale de santé en CODERST le 21 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques formulée lors de la séance du 21 avril 2016 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établi par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID), opérateur du Conseil départemental de Vaucluse ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'EID méditerranée suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves de moustique tigre « *Aedes albopictus* » ;

Considérant la présence avérée du moustique tigre « *Aedes albopictus* » sur le territoire du département de Vaucluse

Considérant qu'il convient de lutter contre la prolifération du moustique tigre « *Aedes albopictus* » vecteur des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

SUR proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* est mis en œuvre dans le département de Vaucluse. La totalité du département de Vaucluse est définie en zone de lutte contre le moustique tigre vecteur du chikungunya et de la dengue.

ARTICLE 2 : Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce plan définit les modalités de la surveillance épidémiologique liée au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan sont :

- L'Agence Régionale de Santé a en charge la coordination du plan, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique
- Le conseil départemental a en charge la lutte anti-vectorielle contre le moustique *Aedes albopictus* sur le territoire de Vaucluse. Le département de Vaucluse a confié cette action à l'EID méditerranée (opérateur public).
- Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés.
- L'exploitant de l'aéroport Avignon Provence, gestionnaire du point d'entrée.

L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID Méditerranée) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, le propriétaire, le locataire, l'exploitant ou l'occupant est mis en demeure par le préfet de laisser l'accès à la propriété dans un délai de 24 h à compter de la notification de la mise en demeure. A l'expiration du délai, l'accès à la propriété par un agent de l'opérateur public (EID méditerranée) est permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de la brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

ARTICLE 6 : Surveillance et lutte contre le vecteur au niveau du point d'entrée.

Le gestionnaire de l'aéroport Avignon Provence doit réaliser le diagnostic initial du site afin de déterminer le programme de surveillance entomologique et de lutte contre le vecteur et les réservoirs à mettre en œuvre dans l'emprise de la plate forme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé (§ 3.3.1 et § 3.4.3).

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation au gestionnaire :

- de démoustiquer la plateforme aéroportuaire
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées

Il rend compte de ses actions au Préfet et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 : Bilan annuel de la campagne de lutte anti vectorielle.

Au plus tard le 31 décembre 2016, le conseil départemental adressera au Préfet et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle conduite dans l'année et qui devra comporter les éléments suivants :

- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- produits insecticides utilisés (dont insecticides compatibles avec l'agriculture biologique) : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisés sur le département,
- résultats des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux à ces insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le président du conseil départemental de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Avignon, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 29 AVR. 2016


Bernard GONZALEZ



Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016

**PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES
TRANSMISES PAR AEDES ALBOPICTUS : CHIKUNGUNYA, DENGUE ET ZIKA**

dans le département de Vaucluse

POUR 2016

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

SOMMAIRE

1. ENJEU SANITAIRE.....	3
2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN.....	4
3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN	5
3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION	5
3.1.1. Le rôle de l'Etat	5
3.1.2. Le rôle de l'agence régionale de santé (ARS)	5
3.1.3. Le rôle du conseil départemental	6
3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS	7
3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires	7
3.1.6. Le rôle des établissements de santé	8
3.2. SURVEILLANCE HUMAINE.....	8
3.2.1. Cas suspects importés :	9
3.2.2. Cas suspects autochtone :	10
3.2.3. Cas autochtone confirmé :	10
3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE.....	11
3.3.1. Surveillance autour de l'aéroport Avignon-Provence.....	12
3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR.....	13
3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)	13
3.4.1.1. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV	14
3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS	15
3.4.3. Actions de lutte autour de l'aéroport Avignon-Provence	15
4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE.....	16
4.1.auprès des voyageurs.....	16
4.2. auprès du grand public	16
4.3. auprès des maires du département.....	17
4.4. auprès des professionnels de santé du département	17
4.5. auprès du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires.	18
5. ANNEXES	19
5.1. SIGLES	20
5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN	21
5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN	23
5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN	29
5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS	31
5.6. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE	32
5.7. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS.....	33
5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION.....	36
5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE.....	37
5.10. PROTOCOLE D'ALERTE DES APICULTEURS.....	38

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

1. ENJEU SANITAIRE

L'endémicité de la dengue dans de nombreux pays et territoires, et l'émergence du chikungunya en 2005 dans les îles de l'Océan indien et en 2013-2014 dans la zone Amérique, tout comme celle du zika en 2015 en Amérique du Sud, témoignent d'une capacité très importante d'implantation de ces maladies, dès lors que le moustique qui les transmet (appelé vecteur) est présent et que la population n'est pas immunisée.

Ces maladies sont transmises à l'homme par les moustiques du genre *Aedes* qui se concentrent dans les zones urbanisées. Leur symptomatologie pénible et souvent très invalidante se traduit par des douleurs articulaires pouvant durer plusieurs mois dans le cas du chikungunya. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles ni pour le chikungunya ni pour le zika. Des cas de complication médicale ont été rapportés et quelques décès leur sont imputables.

Le moustique *Aedes albopictus* a connu une expansion rapide de son aire géographique dans les trente dernières années, à la faveur du développement des transports internationaux, notamment de pneus. En France, les moustiques vecteurs de ces pathologies (*Aedes albopictus* ou autre) sont présents et durablement installés dans les collectivités de l'océan et du Pacifique et les départements français d'Amérique. En métropole, la présence d'*Aedes albopictus* est désormais confirmée dans 30 départements. Le risque que des personnes en incubation ou malades transportent ces virus est lié au fait que le nombre de pays touchés est important et en progression et que les échanges internationaux ne cessent de croître.

Le déclenchement d'une épidémie dans une population sans aucune immunité ne dépend pas seulement de la présence du vecteur dans un territoire, mais de sa densité, des modes de vie, de la capacité des individus et des collectivités à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires, des moyens individuels permettant de se protéger contre les piqûres de moustiques.

Le risque d'extension du chikungunya, de la dengue et du zika, à partir de cas importés de ces maladies en métropole est réel. En région PACA, quatre cas de transmissions autochtones de ces maladies ont pu être observés en 2010 (2 cas de dengue et 2 cas de chikungunya), un cas de dengue en 2013, quatre cas de dengue en 2014, démontrant la réalité d'une chaîne de transmission locale à partir de cas importés. Ces éléments justifient que des mesures de prévention soient prises.

Les détails relatifs à l'historique, aux textes réglementaires de référence et à la situation actuelle du département de Vaucluse sont consultables dans le rapport présenté au CODERST en date du

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

Ils sont définis par la circulaire n° DGS/RI1/2015/125 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

Cette circulaire vise à préciser les modalités concrètes associées au plan et décrit les mesures de surveillance et de gestion à mettre en œuvre en France métropolitaine. Ces mesures ont pour objectif la réalisation rapide et coordonnée d'actions de contrôle du vecteur quand il est présent et de protection des personnes, de façon graduelle et proportionnée au risque.

Cette circulaire classe le risque en **6 niveaux** (de 0 à 5) :

→ **Niveau *albopictus* 0**

0.a absence d'*Aedes albopictus*.

0.b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non prolifération du moustique).

→ **Niveau *albopictus* 1**

Aedes albopictus implantés et actifs.

→ **Niveau *albopictus* 2**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un **cas humain autochtone** confirmé de transmission vectorielle de Chikungunya ou de Dengue.

→ **Niveau *albopictus* 3**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence **d'un foyer** de cas humains autochtones

(Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

→ **Niveau *albopictus* 4**

Aedes albopictus implantés et actifs et présence de **plusieurs foyers** de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

→ **Niveau *albopictus* 5**

Aedes albopictus implantés et actifs et **épidémie**.

5.a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés.

5.b **épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé** qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Tous les départements métropolitains sont concernés par cette circulaire, toutefois, les zones géographiques présentant un potentiel de développement élevé d'*Aedes albopictus* sont en particulier les régions **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Languedoc-Roussillon et Corse.

NB : Cette circulaire définit notamment les mesures de gestion en fonction des niveaux de risque (Cf. annexes).

En début de saison, le département de Vaucluse est placé au **niveau 1** du plan.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue s'articule autour des axes de travail suivants :

- Le rôle des partenaires du plan ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la surveillance entomologique ;
- les mesures de lutte contre le vecteur ;
- le dispositif de communication.

3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION

3.1.1. Le rôle de l'Etat

Le préfet est responsable sur son département de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Un protocole départemental définit les modalités de délégation de l'exercice de cette mission à l'ARS.

En cas de survenue de cas confirmés autochtones, le préfet active la cellule départementale de gestion.

Le service Prévention des Risques de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) a en charge le contrôle du respect des réglementations relatives à l'usage des produits biocides.

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) sera tenue informée au préalable des actions de lutte anti-vectorielle. S'agissant de principes actifs dont la mise sur le marché est autorisée, la DDPP est chargée d'assurer localement par sondage, la surveillance de la chaîne alimentaire conformément au plan de surveillance et de contrôle.

3.1.2. Le rôle de l'agence régionale de santé (ARS)

Rôle du siège de l'ARS :

Une instance de coordination régionale pilotée par l'ARS est mise en place.

- Composition : ARS (Siège et délégations départementales), conseils départementaux, opérateur de lutte.

Son rôle consiste en :

- La coordination et l'animation des acteurs du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* sur le territoire régional ;
- L'harmonisation des actions de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* sur le territoire régional ;
- La coordination du dispositif de communication sur l'ensemble de la région, eu égard aux compétences des conseils départementaux et de leur opérateur et en lien avec ces acteurs ;
- L'identification des difficultés rencontrées par les acteurs pour mener à bien le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* en région Provence Alpes-Côte d'Azur;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Rôle de la plateforme régionale de réception des signaux sanitaires :

Réceptionne les signalements de cas suspects de chikungunya ou de dengue de l'ensemble de la région et suit le protocole d'action correspondant au type de cas investigué : cas suspect importé ou autochtone.

Rôle de la Cellule de l'InVS en régions Paca-Corse (Cire Sud) :

- Coordonne la surveillance épidémiologique ;
- Coordonne l'investigation des cas autochtones avec l'ARS ;
- Gère les différents résultats biologiques (résultats pour les cas signalés ; identification de résultats positifs pour des cas qui n'ont pas été signalés dans le cadre de la surveillance) ;
- Etablit un bilan hebdomadaire des cas suspects signalés de chikungunya et de dengue et des cas confirmés (importés ou autochtones).

Rôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS) :

La DDARS anime la mise en œuvre du plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* avec les partenaires institutionnels du département et leurs opérateurs.

La DDARS informe au préalable des opérations de lutte anti vectorielle le maire de la ou des communes concernées par une opération de traitement.

3.1.3. Le rôle du conseil départemental

La gestion de la lutte opérationnelle anti-vectorielle relève des départements depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le conseil départemental fait appel en qualité d'opérateur public, à l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) pour la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique « *Aedes albopictus* » lors de cas avérés ou suspects conformément aux dispositions contenues dans le présent plan.

Dans ce cadre, le conseil départemental et son opérateur sont chargés de communiquer à l'ARS un rapport circonstancié sur les actions ciblées et adaptées de démoustication.

L'opérateur du conseil départemental informe au préalable des opérations de lutte anti vectorielle les riverains des quartiers concernés par une opération de traitement, et conformément au protocole d'alerte des apiculteurs, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS).

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS

Les communes participent au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au conseil départemental les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*. A partir de l'examen des signalements des services communaux et des particuliers, des zones complémentaires de surveillance entomologique pourront être définies.

De plus, les communes ont en charge la suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics et sur le domaine public. Elles doivent garantir le respect des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) constituent sur leurs territoires respectifs les relais privilégiés de l'ARS dans la mise en œuvre de la veille sanitaire et épidémiologique.

Des réunions interservices de concertation (SCHS / Opérateur du Conseil départemental / ARS) pourront avoir lieu en tant que de besoin.

3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires

Au titre du règlement sanitaire international, les autorités portuaires et aéroportuaires, ainsi que les compagnies aériennes contribuent à lutter contre l'importation et l'implantation des vecteurs au niveau des points d'entrée du territoire.

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Le département de Vaucluse possède un seul point d'entrée : l'aéroport Avignon-Provence

Définitions :

Le gestionnaire d'un point d'entrée du trafic international est l'exploitant de l'aérodrome pour un aéroport, et, pour un port, le délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires, ou en l'absence de délégataire, l'autorité portuaire (article R 3115-7 du code de la santé publique).

L'exploitant de l'aéroport Avignon-Provence est la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse.

Les exploitants de moyens de transport aériens sont les compagnies aériennes.

Responsabilités du gestionnaire :

Conformément aux dispositions des articles R 3115-6 et suivants du code de la santé publique, parmi les missions obligatoires dévolues aux gestionnaires, figurent notamment les tâches suivantes,

- Désigner un coordonnateur fonctionnel chargé des échanges d'informations avec le préfet (ARS) et les agents des compagnies de transport ;
- Mettre en place le programme de surveillance entomologique ainsi que le programme de lutte contre les vecteurs et les réservoirs prévu à l'article R 3115-11 du code de la

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

santé publique. Pour ce faire, le gestionnaire respectera les lignes directrices du guide national de « mise en place des programmes de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée » édité en 2014 notamment en réalisant un diagnostic initial du site.

- Communiquer ces programmes et leurs bilans de mise en œuvre au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA en fin d'année ;
- Informer les passagers à leur arrivée par le biais d'affiches et affichettes placées dans la zone d'arrivée internationale.

Responsabilités des exploitants de moyens de transport aériens

Dans le cadre des missions dévolues aux exploitants, figurent notamment les tâches suivantes,

- Informer leurs clients, par tout moyen disponible, des conseils aux voyageurs en vigueur ;
- Prendre toute mesure pour que les moyens de transports en provenance d'une zone où la lutte anti-vectorielle est recommandée soient exempts de source de contamination et d'infection notamment de vecteurs ;

3.1.6. Le rôle des établissements de santé

Les établissements de santé prennent en charge les malades atteints de chikungunya, de dengue ou de zika. A ce titre, ils constituent des lieux dits « sensibles » pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises afin de limiter la dissémination des virus transmis par *Aedes albopictus*.

Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.),
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- Un renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

3.2. SURVEILLANCE HUMAINE

Cette surveillance se met en place à partir du niveau d'alerte 1. Elle a pour objectif d'éviter la survenue de cas autochtone à partir d'un cas importé virémique de chikungunya ou de

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

dengue. Il s'agit d'une **surveillance renforcée** pendant toute la durée d'activité du vecteur *Aedes albopictus*.

Ceci passe par le repérage précoce des cas suspects importés de chikungunya ou de dengue.

Dans le département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, un dispositif local d'alerte est mis en œuvre pour signaler les cas suspects à l'ARS. Ce dispositif joue un rôle essentiel et a pour but de prévenir ou de limiter l'instauration d'un cycle de transmission virale autochtone.

Il s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers ainsi que sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, hospitaliers, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA).

Ainsi pour tous les **cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika***, il y aura une demande d'examen biologique spécifique (sérologie et/ou PCR) prescrite par un médecin. Cette demande sera assortie d'une **fiche de signalement et de renseignements cliniques**, disponible sur le site de l'InVS. Cette fiche doit être remplie par les laboratoires en collaboration avec les médecins prescripteurs et faxée **immédiatement** à l'ARS simultanément à son envoi au laboratoire qui procédera à l'analyse accompagnée du prélèvement.

Pour chaque signalement l'ARS va effectuer une enquête épidémiologique dont vont découler différentes mesures détaillées ci-après spécifiques du type de cas investigué.

* La procédure de surveillance des cas suspects importés de zika est en cours de définition et sera diffusée aux acteurs après validation par les instances nationales. Dans cette attente, ce plan ne décrit que la surveillance humaine des pathologies du chikungunya et de la dengue.

3.2.1. Cas suspects importés :

L'ARS vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques et la date d'arrivée dans le département afin d'évaluer le risque de transmission.

Si le risque de transmission est infirmé, le patient ne présente aucun risque de transmission autochtone, le signalement est classé et il ne donne pas lieu à une investigation entomologique.

Si le risque de transmission est confirmé, c'est-à-dire si le patient est ou a été virémique dans le département, alors le signalement est géré selon les modalités ci-dessous.

L'ARS :

- Vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques, sa date et le niveau de risque du département d'arrivée afin d'évaluer le risque de transmission.
- Questionne le patient sur les différents lieux fréquentés depuis son arrivée pendant sa période de virémie.
- Conseille au patient de rester confiné ou de se protéger des moustiques pendant la phase virémique.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Informe via le système d'information SI-LAV le conseil départemental de l'ensemble de ces déplacements afin qu'une investigation entomologique soit diligentée sans délai.

L'opérateur du conseil départemental, en fonction de sa connaissance du terrain :

- Evalue si des prospections entomologiques sont nécessaires sur les lieux fréquentés par le patient suspect importé virémique;
- Evalue si un traitement LAV de tout ou partie de ces lieux investigués est nécessaire, il en informe le conseil départemental et l'ARS ;
- Après l'accord d'intervention donné par le conseil départemental, il informe ce dernier et l'ARS de la date du traitement en précisant les quartiers concernés ;
- Une fois l'intervention réalisée, saisit sous SI-LAV le bilan du traitement LAV.

L'ARS informe au préalable des opérations de lutte anti vectorielle le maire de ou des communes concernés par une opération de traitement.

L'opérateur du conseil départemental informe au préalable des opérations de lutte anti vectorielle, les riverains des quartiers concernés par une opération de traitement, et conformément au protocole d'alerte des apiculteurs, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS)

3.2.2. Cas suspects autochtone :

Le signalement des cas suspects autochtones de chikungunya ou de dengue n'est pas demandé. Cependant, en cas de signes cliniques très évocateurs, une demande de diagnostic biologique est laissée à l'appréciation du médecin. En cas de résultat biologique positif, le cas doit être signalé à l'ARS. Le cas sera investigué par l'ARS et la Cire et une confirmation biologique sera demandée au CNR.

3.2.3. Cas autochtone confirmé :

A réception des résultats du CNR confirmant la présence d'un cas autochtone, l'ARS et la Cire :

- informent immédiatement le conseil départemental et son opérateur afin de mettre en place une prospection entomologique et des actions de LAV au niveau des lieux fréquentés par le patient depuis la période supposée de contamination, notamment désinsectisation autour de la (ou des) résidence(s) et des propriétés avoisinantes ;
- informent le cas des résultats positifs et recommandent pendant toute la durée de la phase virémique : l'isolement à domicile ; et la nécessité de se protéger, ainsi que son entourage des piqûres du moustique (répulsifs, vêtements couvrants, moustiquaires...etc.) pour stopper toute dissémination.

La DGS organise une réunion avec l'ensemble des partenaires concernés (préfet, ARS, InVS, Cire, CNR, conseil départemental et son opérateur) et prend la décision d'un passage au niveau de risque 2 du plan.

Dès passage au niveau 2, l'ARS et la Cire :

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- mettent en place une recherche active de cas dans l'entourage géographique du patient. L'objectif est d'identifier d'autres cas autochtones qui n'auraient pas encore été signalés ;
- informent et sensibilisent le voisinage sur le risque de contamination autochtone, sur l'élimination des gîtes larvaires potentiels, et sur les traitements antilarvaires ou adulticides qui seront conduits dans le quartier ;
- alertent par courrier les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les biologistes du secteur sur la présence d'un cas autochtone et la nécessité de signaler tout nouveau cas suspect à la plateforme de l'ARS ;
- informent la DREAL et le centre antipoison des mesures de lutte retenues.

Le préfet active et préside la cellule de gestion départementale

L'ARS :

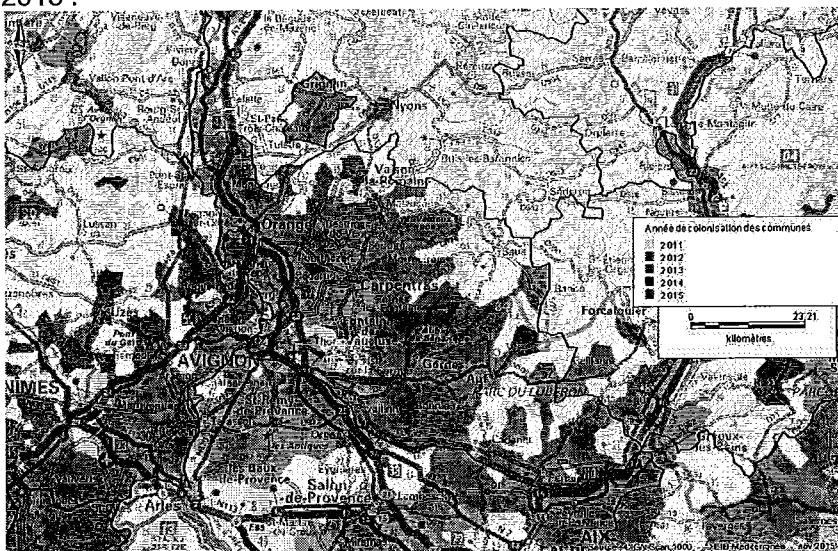
- réunit, sous l'autorité du préfet la cellule départementale de gestion comportant les différents acteurs concernés (préfet, Cire, conseil départemental, Opérateur) par la gestion de la situation afin de définir et coordonner des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle, de prise en charge et de communication ;
- informe la DGS des mesures décidées. Cette dernière peut être sollicitée pour un appui à la gestion de la situation et à la communication si besoin.

Le retour au niveau albopictus 1 intervient 45 jours après la date de début des signes cliniques du dernier cas déclaré ou plus tard si la situation épidémiologique ou entomologique le justifie;

3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

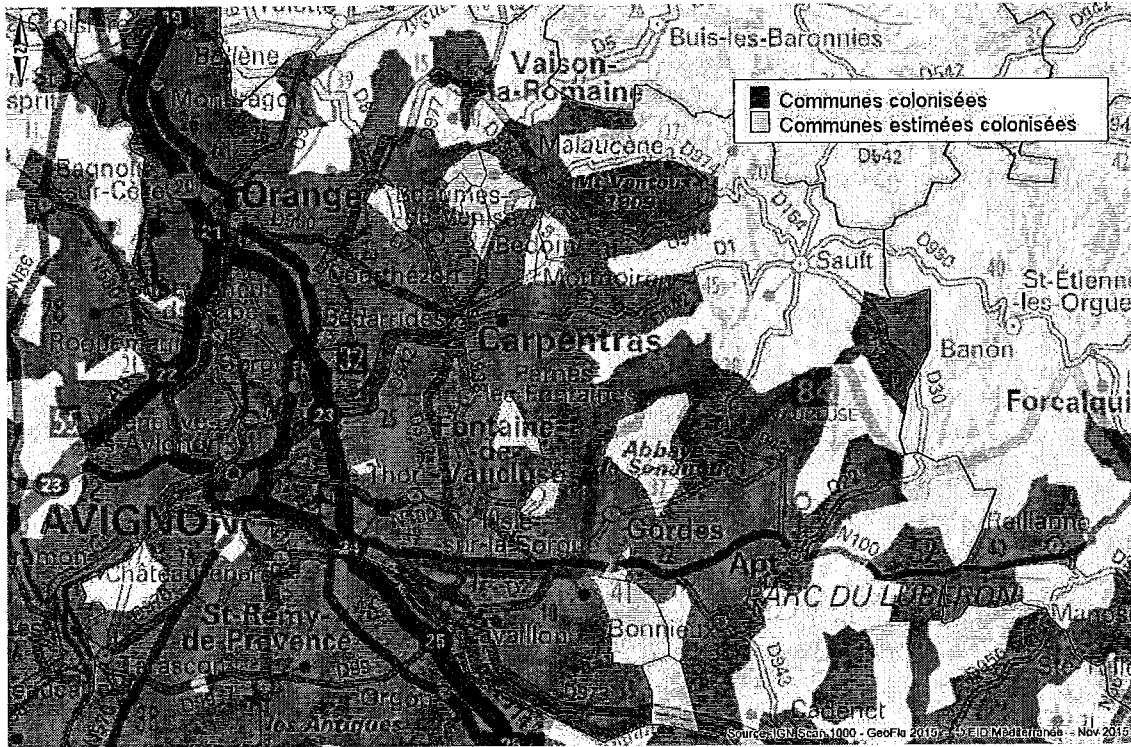
Depuis 2011, l'EID méditerranée assure la surveillance de la progression géographique du moustique tigre dans le Vaucluse.

La carte ci-dessous montre la progression de l'aire d'implantation du moustique de 2011 à 2015 :



Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Les résultats de la surveillance de la progression du moustique en 2015 montrent que l'intégralité des zones habitées du Vaucluse est considérée comme colonisée par *aedes albopictus* à la fin de l'année 2015.



La surveillance de la progression géographique n'est plus nécessaire

3.3.1. Surveillance autour du point d'entrée :

Responsable des actions : la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse

Dans l'emprise de la plate-forme du point d'entrée, le programme de surveillance entomologique devra comporter au moins :

- une surveillance en routine de la plateforme par pièges pondoirs. Une densité de deux pièges par 100 hectares est préconisée ainsi qu'une fréquence minimale de relevé mensuelle durant la période de mai à novembre ;
- Des prospections de gîtes larvaires ; le bilan initial du site servira de base à l'élaboration d'un programme de prospection en routine dans et à l'extérieur de l'emprise de la plate forme. La fréquence minimale des prospections est également mensuelle.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR

Objectifs opérationnels :

- Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation d'un cycle de transmission autochtone.

3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)

Responsable des actions : Le conseil départemental ou son opérateur public de démoustication, par délégation.

Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

Le conseil départemental entreprend ou fait réaliser par son opérateur les travaux et traitements de démoustication adaptés pour diminuer la densité vectorielle dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya, suite au signalement de la DDARS par traitement adulticide et suppression des gîtes larvaires.

Information :

La DDARS informe au préalable des opérations de lutte anti vectorielle le maire de la ou des communes concernées par une opération de traitement.

L'opérateur du conseil départemental, informe au préalable des opérations de lutte anti vectorielle les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de traitement et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des eaux dans gîtes larvaires). Conformément au protocole d'alerte des apiculteurs, il informe la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS).

Les interventions de l'opérateur du conseil départemental peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la conduite de ces opérations, le conseil départemental et son opérateur s'appuient en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Contrôle :

Le conseil départemental s'assure, par l'intermédiaire de son opérateur, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les actions de ce contrôle portent notamment sur :

- La mise en œuvre des mesures de traitement de LAV adulticide (à base de pyréthriinoïdes, voir B3) autour des sites où a séjourné un patient suspecté de virémie (dengue, chikungunya, zika).

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Les mesures de lutte anti-larvaire mises en œuvre (action mécaniques ou utilisation de Bti, voir B3) complémentaires aux opérations de LAV, si jugées nécessaires, afin d'éviter la prolifération de vecteurs en situation de risque épidémiologique.

Les traitements réalisés feront l'objet d'un compte-rendu d'intervention qui sera remis au conseil départemental et à la DDARS.

Traçabilité (SI-LAV) :

L'opérateur du conseil départemental saisit le résultat de ses interventions de traitement dans le SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

3.4.1.1. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV

Dès lors que des cas suspects importés ou des cas confirmés de dengue ou de chikungunya sont signalés dans des zones du département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, l'opérateur du Conseil départemental est autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques définies par la loi 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 (notamment les articles 1 à 6) et par le décret 65-1046 modifié du 1^{er} décembre 1965.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur du département à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations utilisées par l'opérateur du Conseil départemental) :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti) + Bacillus sphaericus (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + tétraméthrine + pipéronyl butoxyde	anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Substance active	Observations
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.utilisation proscrite sur les plans d'eau .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE modifiée pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDD ;
- La composition de produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDD avant leur mise sur le marché

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre et notamment l'article 5 de l'arrêté préfectoral dont ce plan constitue une annexe.

3.4.2. Actions de lutte par les communes et SCHS

Ces actions correspondent à la mise en œuvre des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Il s'agit là d'actions de lutte mécanique : suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics (cimetières, établissements scolaires, jardins publics...) et sur le domaine public ou de lutte biologique par l'utilisation de larvicides autorisés.

En effet, le recours aux produits adulticides est réservé aux actions de LAV. L'emploi de ce type de produits adulticides à d'autres fins que de la lutte sanitaire (LAV) doit rester exceptionnel afin de limiter le développement de phénomènes de résistance aux substances utilisées pour lutter contre la dissémination du chikungunya et de dengue.

3.4.3. Actions de lutte autour de l'aéroport Avignon-Provence

Responsable des actions : la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse

Dans l'emprise de la plate-forme du point d'entrée, le programme de lutte contre le moustique tigre devra comporter au moins :

- La suppression des gîtes larvaires
- La démoustication de la plateforme en cas de densité de moustiques trop élevée.

Le bilan initial du site servira de base à l'élaboration du programme de lutte contre le moustique tigre dans et à l'extérieur de l'emprise de la plate forme du point d'entrée.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE

4.1. Auprès des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant les cas précocement importés, en sensibilisant les touristes qui vont voyager ou rentrent d'un voyage, sur la nécessité de signalement des symptômes à un médecin et sur les mesures de protection individuelle adéquates.

Responsable de l'action : ARS

Cibles : professionnels, publics et usagers

- En partance vers ou en provenance des pays d'endémie ;
- En partance de Paca si niveau 3 est atteint.

Supports : brochures et affiches réalisées par l'INPES et la DGS

Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans le point d'entrée.

Contenu des actions :

- Rencontre avec les gestionnaires de l'aéroport pour diffusion des consignes ;
- Diffusion des signalétiques et documents adaptés ;
- Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

4.2. Auprès du grand public

Objectif : Favoriser la participation citoyenne et sensibiliser le grand public, en début de saison, aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération des moustiques dont le moustique « tigre », en supprimant les gîtes larvaires.

Responsables des actions : Le Conseil départemental en concertation avec le Préfet, l'ARS et avec l'appui des communes

Cibles : population générale, incluant les responsables de l'ensemble des établissements scolaires susceptibles d'abriter des gîtes larvaires,.

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires, jeux et supports éducatifs mis à disposition par l'EID Med.

Contenu des actions :

- Diffusion des plaquettes d'information ;
- Affichage ;
- Rédaction d'encarts dans les revues locales ;
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies, centres sociaux, postes ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Sensibilisation des scolaires au risque lié à ces vecteurs et aux moyens de lutte mécanique, etc ...

4.3. Auprès des maires du département

Objectif : rappeler l'importance de l'action des maires pour favoriser la mobilisation sociale et pour lutter contre la prolifération du moustique.

Responsables de l'action : le Préfet, le conseil départemental ou son opérateur, l'ARS.

Contenu des actions :

Les informer par une réunion en début de saison de la mise en place du dispositif de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes Albopictus* : dengue, chikununya et zica et de sa finalité:

- Sur les mesures de prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques pour éviter les phénomènes de résistance. Diffusion par le préfet du « référentiel régional pour la prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques » élaboré par la DREAL avec l'appui de l'ARS ;
- Sur les supports de communication existants ;
- Sur l'accompagnement aux opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) :
 - Information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants,...) : DDARS, opérateur du conseil départemental ;
 - Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement : ARS, l'opérateur du Conseil départemental, Centre anti-poison et de toxicovigilance (CAP-TV) ;
 - Information sur la conduite à tenir face à des signes cliniques liés aux opérations de lutte anti-vectorielle : ARS ;
- Sur leur rôle moteur de la mobilisation sociale par des actions de communication à l'attention de leurs administrés.

4.4. Auprès des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas virémiques

Responsable de l'action : ARS

Contenu des actions :

- Information sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, de chikungunya, ou de zika.

Public cible :

- Médecins généralistes ;

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

- Laboratoires ;
- Pharmacies ;
- Etablissements sanitaires.

4.5. Auprès de la direction départementale de la protection des populations(DDPP) et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Objectif : Informer la DDPP et le service eaux et milieux naturels de la D.D.T. des zones faisant l'objet d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) aux fins d'évaluation des zones agricoles avec présences de cultures biologiques et des espaces naturels classés en zones Z.N.I.E.F.F. concernés.

Responsable de l'action : le Préfet, l'ARS.

Contenu des actions :

- Information préalable de la réalisation des opérations de LAV (motifs, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter...) : ARS

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5. ANNEXES

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.1. SIGLES

acronyme	Signification
ADEGE	Agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués
CCI	Chambre de commerce d'industrie
CAVEM	Communauté d'agglomération de Var Estérel Méditerranée
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CD	Conseil départemental
CIRE	Cellule interdépartementale et régionale d'épidémiologie
CNR	Centre national de référence
DGARS	Directeur général de l'agence régionale de santé
DGS	Direction générale de la santé
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DDARS	Délégation départementale de l'agence régionale de santé de PACA
EID(M)	Entente interdépartementale de démoustication (Méditerranée)
FRDGS	Fédération Régionale des Groupements de Défense sanitaire
INPES	Institut national de prévention et d'éducation sanitaire
InVS	Institut de veille sanitaire
IRBA	Institut de recherche biomédicale des armées
IRD	Institut de recherche pour le développement
MDO	Maladie à déclaration obligatoire
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
OPD	Opérateur public de démoustication
PCR	Polymerase Chain Reaction» ou PCR (ou encore ACP pour Amplification en Chaîne par Polymérase)
RSD	Règlement sanitaire départemental
SCHS	Service communal d'hygiène et de santé

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN

En début de saison, le département se situe **au niveau 1**.

Niveau albopictus 0	0a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0b Présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i> du 1 ^{er} mai au 30 novembre
Niveau albopictus 1	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif
Niveau albopictus 2	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
Niveau albopictus 3	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
Niveau albopictus 4	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
Niveau albopictus 5	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie 5a répartition diffuse de cas humains autochtones au-delà des foyers déjà individualisés 5b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

a.1 Sous-niveau albopictus 0b et retour au 0a

Le sous-niveau albopictus 0b (présence contrôlée) correspond à une observation d'œufs sur un piège pondoir ne permettant pas de conclure quant à l'implantation définitive de l'espèce ce qui entraîne le classement à ce sous-niveau.

Si aucune détection correspondant au classement au sous niveau albopictus 0b n'a lieu au cours de la saison, le département concerné repassera en niveau albopictus 0a pour la saison suivante.

a.2 Activation d'un niveau supérieur du plan

Pour passer en niveau albopictus 1, un département doit préalablement être classé sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Cette liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement (arrêté du 26 août 2008 modifié, cf. III.6.) ou arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 avril 1987).

Le DGS informe par courrier le préfet de département et l'ARS correspondante, de chaque changement de niveau (niveau albopictus 1 ou niveaux supérieurs). Le DGS envoie ce courrier aux destinataires précités dans un premier temps par courrier électronique, puis dans un deuxième temps par voie postale. Le DGS en informe la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

- 91 -

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

A noter qu'à partir du niveau *albopictus* 1, l'analyse de risque intègre la surveillance humaine. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département en se fondant sur le risque le plus élevé même si certaines communes du département font face à des situations différentes.

a.3 Retour au niveau *albopictus* 1

Le retour au niveau 1 (ou à tout niveau inférieur) dans un département intervient 45 jours après la date de début des signes du dernier cas humain déclaré, mais peut intervenir au-delà de ce délai en fonction de la situation entomologique et/ou épidémiologique. Cette durée correspond à deux fois le cycle moyen de transmission du virus depuis le repas infectant du moustique jusqu'à la fin de la virémie chez l'homme.

Ce changement de niveau est effectué par le DGS dans les mêmes conditions et par les mêmes modalités que celles de la mise en place.

Référence: instruction DGS N° DGS/RI 1/ 125 du 16 avril 2015 relative au plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue.

5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE							Services « acteurs »
	Niveau 0a	Niveau 1 - situation du 83 (début saison)	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5a	
Surveillance DO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Signalement et notification obligatoire de données individuelles après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones (procédure accélérée du diagnostic)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si dépt en instance de classement)	Oui pour tous les cas importés (suspects probables confirmés et probables autochtones)	Oui	Oui	Oui	Oui pour nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	ARS
						Non (relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)	
						Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)	

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5 a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b						
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LABIM de la zone concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	ARS
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)	Non	Non	Non	Oui à moduler selon la taille du foyer	Oui	Oui	SAU (Service d'accueil des urgences)
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	ARS
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	ARS
Toxicovigilance (cas groupes) d'intoxication par les produits de la LAV	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	ARS - CAP

156.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

	Niveau 0a		Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4		Niveau 5a		Services « acteurs »
	Niveau 0 b												
Enquête entomologique autour des cas à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA		Oui (3) pour tous les cas importés (suspects, probables et confirmés) et les probables autochtones		Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones		Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones		Oui pour tous les cas (suspects, probables et confirmés) importés et autochtones		Non sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants		CDal - EID
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non		Oui		Oui		Oui		Oui		Oui		CDal - ARS - communes
Contrôle des Vecteurs par les opérateurs publics de démosuicidation (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée		LAV pérfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).		Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).		Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).		Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).		Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants		CDal - EID
Cellule départementale de gestion (6)	Non		Oui		Oui		Oui		Oui		Oui		Préfet
	Installation possible suivant situation locale												

19

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Communication aux professionnels de santé	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
	Oui sensibilisation des déclarants						
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CGal - ARS - communes
	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	CGal - ARS
Communication aux collectivités territoriales	Oui						
	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Préfet - ARS
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui					
Formation des renforts mobilisables	Non	Conseillé	Conseillé	Oui	Oui	Oui	IED
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Exploitants des moyens de transport sur les points d'entrée

158.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

	Niveau 0a	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5a	Services « acteurs »
	Niveau 0 b						
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au -400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Responsables des bases portuaires et aéroportuaires
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain » (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	ARS
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	DGS

NA : non applicable ou sans objet

(1) Pour suspicion de chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau OSCOUR) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)

(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.

(3) Présence sur le territoire en période virémique (jusqu'à 7 jours après la date de début des signes).

(4) Par les collectivités territoriales compétentes.

(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'InVS.

(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démositication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication.

(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démositication (circulation autocitome importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le Tableau ci-après propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.

Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir § III.2 de l'instruction DGS N°2015-125 du 16 avril 2015).

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Acteurs qui pourraient être sollicités ou mobilisés et missions qui pourraient leur être attribuées (Réf. : tableau 5 - page 28 instruction DGS/RI1 du 16.04.2015)

	Moyens humains pour les enquêtes entomologiques/lutte mécanique	Moyens humains pour les traitements		Moyens humains pour la mobilisation communautaire	Matériel de traitement	Equipements de protection individuelle	Maintenance des appareils de traitement
		larvicides	adulticides				
Communes, intercommunalités, SCHS	+++	++ (+++ pour le domaine public)	++ (si expérience)	+++	+	+	
Autres opérateurs de lutte contre les moustiques	+++	+++	+++	+	+++	+++	+
Secteur privé (3D)		++	+ (si expérience)				
Associations	++			+++			
EPST (Irstea, Inra...)	++				+	+	+
Emplois aidés	++			+++			
Service civique	++			+++			
Sécurité civile	++			+++			

5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée au contexte : cas isolé, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	Recherche des contraintes de traitement adjuvancé	Réciter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité
2. Prospection et définition de l'intervention	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informar les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informar sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS Conseil départemental et DREAL

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

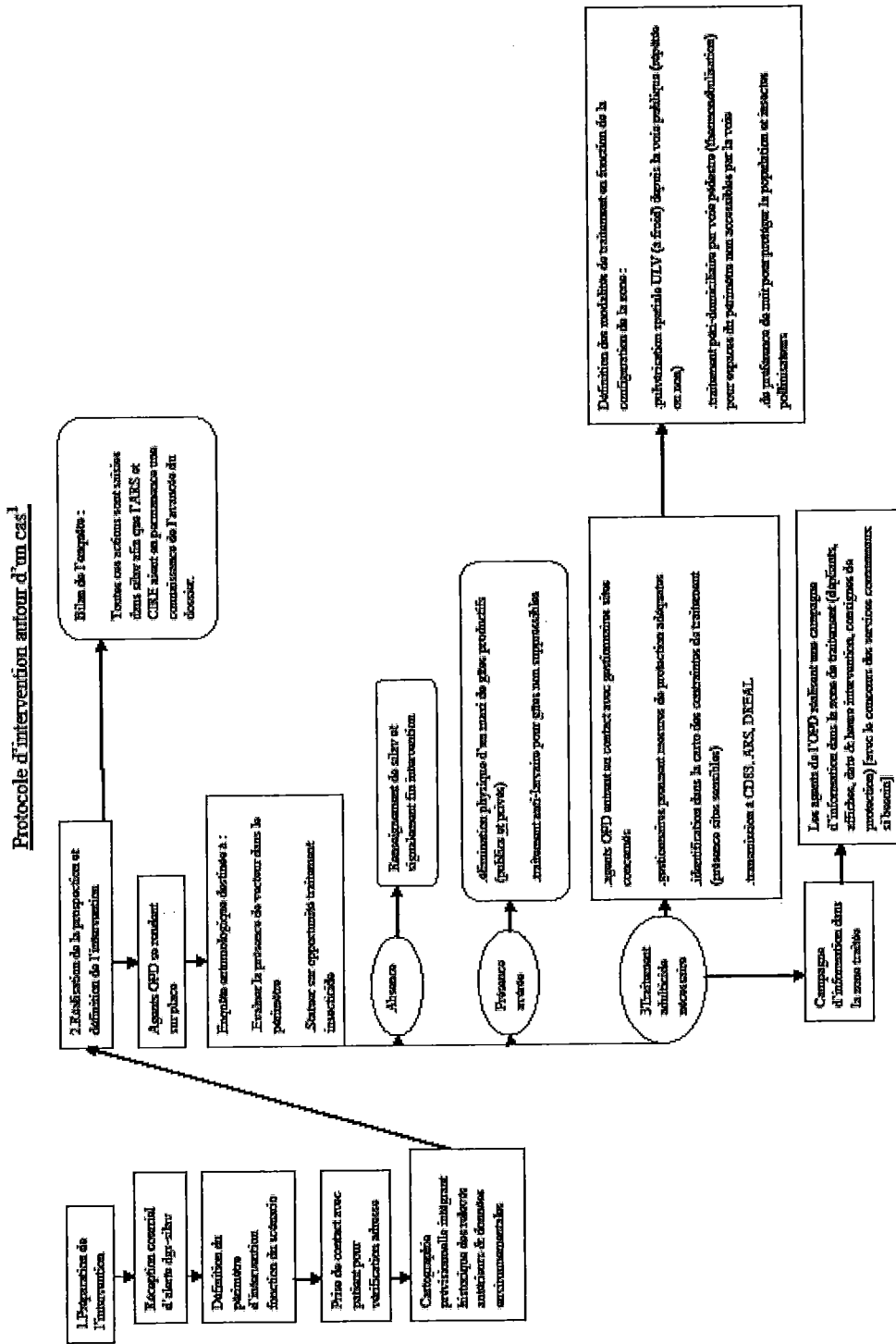
	<p>Choix de l'adulticide</p>	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</p>
<p>3. Traitement adulteicide</p>	<p>Traitement péri domiciliaire</p>	<p>Thermonebulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone</p>	<p>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</p>
	<p>Pulvérisation spatiale d'adulticide</p>	<p>Éliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulteicide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)</p>	<p>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</p>
<p>4. Rattrapage de la phase de prospection</p>	<p>Recherche des absents</p>	<p>Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone</p>	<p>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</p>

62.

5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS

modes opératoires	niveau albopictus 1	niveau albopictus 2	niveau albopictus 3	niveau albopictus 4	niveau albopictus 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	oui, idem	oui, idem	
recherche des contraintes de traitement antitickicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomestique	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'aüticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

5.6. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE



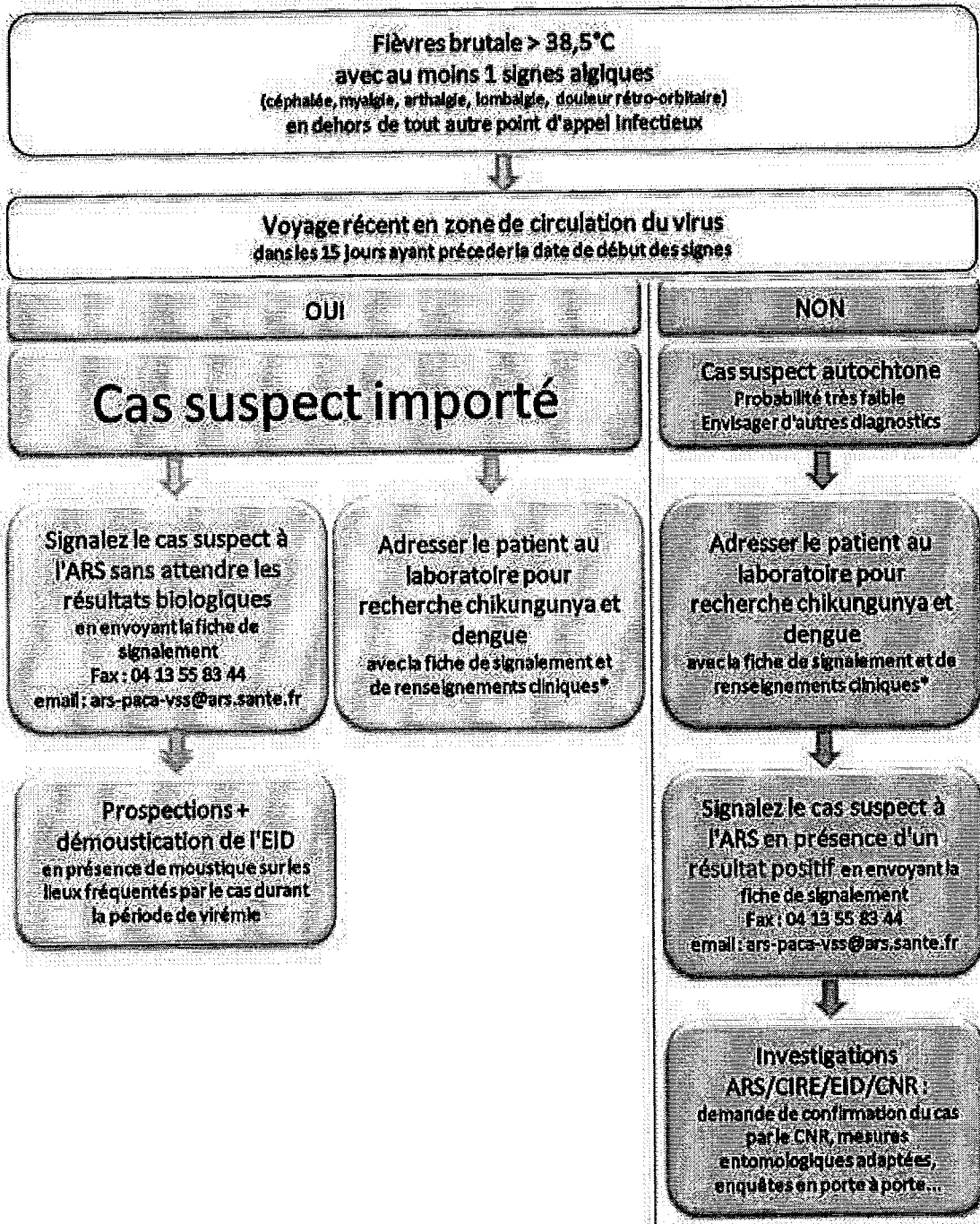
¹ Arrêté à rassembler sur tous les sites fréquents par le prestataire et périmètre, si besoin, par l'QFD.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.7. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS

CAS SUSPECT

CONTEXTE : PAS DE PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME



Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

CAS SUSPECT

CONTEXTE : **PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME**

A réception du signalement du cas suspect, le service VSS de l'ARS :

- Contacte le laboratoire où a été prélevé le patient et demande les coordonnées du patient ;
- Contacte le patient afin de savoir s'il a voyagé dans un pays où circulent les virus de la dengue ou du chikungunya :

Si le patient a voyagé :

1. Retour à la procédure cas importé ci-dessus.
2. Rappeler au laboratoire de suivre le protocole de signalement des cas suspects importés en envoyant les prélèvements au CNR et en signalant le cas à l'ARS.

Si le patient n'a pas voyagé :

1. Vérifier que le laboratoire Biomnis ou Cerba a bien envoyé le prélèvement au CNR pour confirmation du résultat (faux positifs en sérologie fréquents).
2. Alerter le CNR du signalement et de l'arrivée du prélèvement pour contrôle.
3. Compléter la fiche Voozarbo avec les informations données par le patient (DDS, clinique, adresse du domicile, lieux fréquentés pendant phase virémique probable)
4. Informer la Cire et DSPE.
5. Attendre la confirmation biologique du CNR.
6. L'opérateur n'interviendra que si la confirmation biologique du CNR est positive.

A réception des résultats CNR par l'ARS :

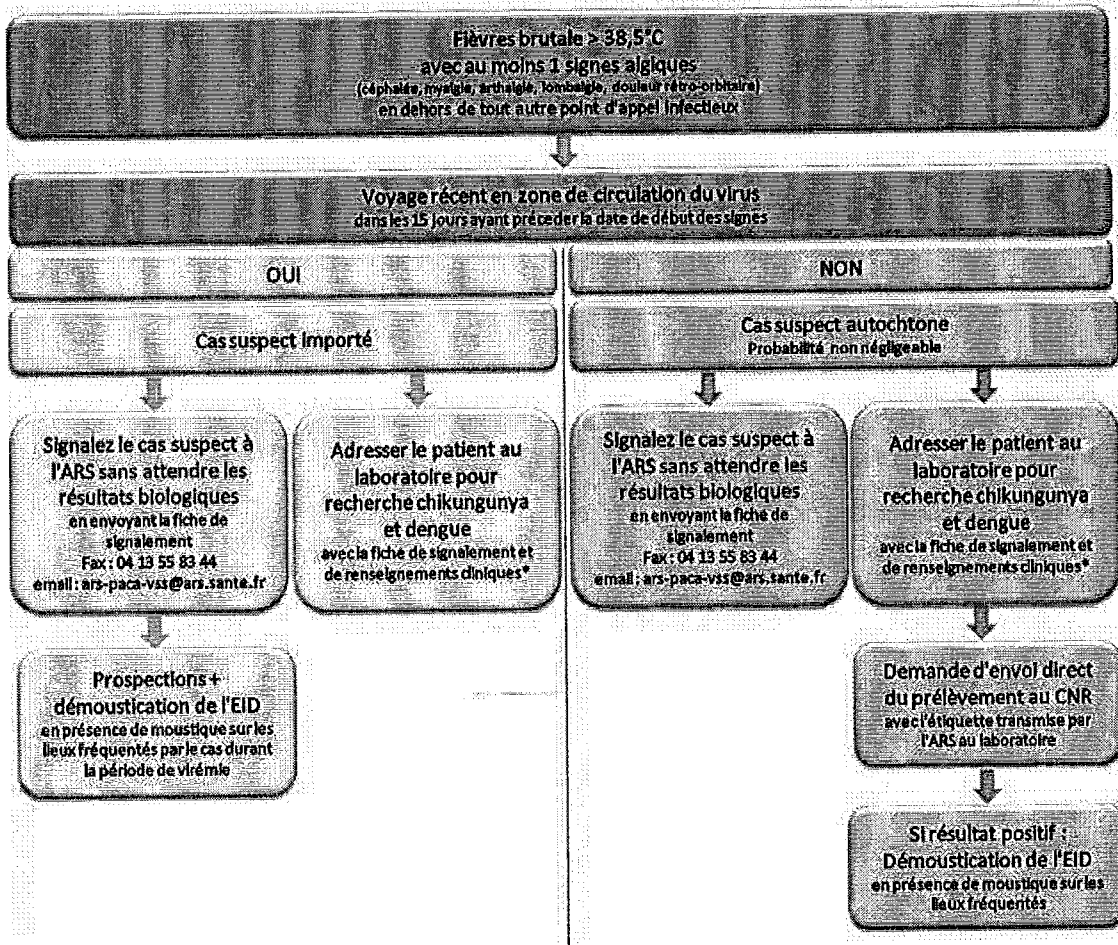
Si résultats positifs = cas autochtone = ALERTE

1. Information immédiate par l'ARS et la Cire de tous les partenaires : opérateur, conseil départemental, InVS, Préfecture
2. Signalement SISAC pour mise en œuvre des mesures de gestion du plan.

Si résultats négatifs = cas exclu fin des investigations

1. Informer les partenaires des résultats (InVS, Cire, opérateur, CG)
2. Compléter Voozarbo.

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016



Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.8. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

A l'attention des voyageurs :

- Planche N°1 Dépliant « Chikungunya, Dengue, paludisme, west Nile, Comment se protéger ? » - Ministère chargé de la santé, InVS, INPES
- Planche N°2 Affiche « Comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir » - Ministère chargé de la santé, INPES

A l'attention des collectivités et du grand public :

- Planche N°3 Dépliant « Soyez secs avec les moustiques » - EID Med
- Planche N°4 Feuillet « Check-list – Pour être sec avec les moustiques » - EID Med
- Planche N°5 Livret « Mode opératoire LAV » - EID Med
- Planche N°6 Feuillet protection personnelle anti-vectorielle (PPAV) – « Moustiques, tiques...Pourquoi, comment bien se protéger » - Société de médecine des voyages

N° de la planche	Organisme ou site « internet » de consultation
N°1	Site internet de l'INPES : http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1043.pdf
N°2	Site du ministère de la santé : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Prevention-chik-dengue.pdf
N°3	site de l'EID Med : www.eid-med.org Dépliant « Soyez secs avec les moustiques »
N°4	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/ressources/check-list.pdf
N°5	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/plaquette_lav.pdf
N°6	Site de la société de médecine des voyages : http://www.medecine-voyages.fr/publications/flyerppav.pdf

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.9. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE

Les supports d'information diffusés par l'opérateur public de démoustication missionné par le conseil départemental comportent notamment une mention permettant d'instaurer un dispositif de toxico-vigilance ; cette mention est la suivante :

« En cas de symptômes susceptibles d'être liés à ces traitements, vous pouvez appeler le centre antipoison de Marseille pour tout conseil médical (04 91 75 25 25) ».

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

5.10. PROTOCOLE D'ALERTE DES APICULTEURS



Direction Santé Publique et Environnementale
Mission Santé Environnement
Unité PRSE et Milieux extérieurs

Affaire suivie par : Muriel Andrieu-Semmel
Téléphone : 04 13 55 83 01
Courriel : muriel.andrieu-semmel@ars.paca.sante.fr

TRAITEMENTS DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE

PROTOCOLE D'ALERTE VISANT À LIMITER LES RISQUES SUR LES ZONES APICOLES SAISON 2015

1. Objectif :

Ce protocole vise à prévenir tout impact de ces traitements sur les populations d'abeilles en alertant les apiculteurs dûment déclarés et/ou géolocalisés.

2. Contexte de risque épidémique pour le *chikungunya* et la dengue :

Le moustique *Aedes albopictus*, vecteur pour l'homme des maladies du *chikungunya* et de la dengue, est désormais implanté sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à l'exception du département des Hautes-Alpes. Sa période d'activité se situe en principe du 1^{er} mai au 30 novembre. Ce moustique est vecteur potentiel de deux pathologies à fort impact sur la santé et qui touchent massivement les départements d'outre-mer : le *chikungunya* et la dengue.

Aedes Albopictus est un moustique à caractère plutôt urbain. Il se développe dans de petites quantités d'eau (notamment coupelles de pots de fleur, bidons de recueil d'eau de pluie, pneus usagés) et se dissémine via les axes de transport (avion, routes).

Le risque épidémique associé à ce vecteur dépend de 3 facteurs, tous présents sur le territoire de la région PACA, à l'exception du département des Alpes de Haute Provence :

- ✓ Susceptibilité de la population exposée au virus
- ✓ Présence d'un vecteur adapté à la transmission
- ✓ Présence de personnes infectées et virémiques (pouvant transmettre le virus en cas de piqûre par le vecteur)

En région PACA, toutes ces conditions désormais réunies, font craindre le développement d'un risque épidémique et ont conduit l'ensemble des départements colonisés par le vecteur *Aedes albopictus* (tous les départements de la région PACA à l'exception du 05) à prendre des mesures dites de « lutte anti-vectorielle » afin de supprimer les foyers de développement épidémique (personnes virémiques uniquement).

3. Plan de lutte national anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue

Chaque année, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue, un arrêté préfectoral* définit dans chaque département concerné par le risque de développement épidémique les mesures de gestion de ce risque de dissémination de ces deux maladies que sont la dengue et le *chikungunya*.

Agence régionale de santé - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50030 - 13331 Marseille cedex 03
Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

Un dispositif de surveillance épidémiologique renforcé est mis en place par l'agence régionale de santé (ARS) pendant toute la période d'activité du moustique (1^{er} mai au 30 novembre). Il permet d'identifier les cas humains de *chikungunya* et de dengue et d'orienter les opérations de lutte anti-vectorielle autour de ces cas (rayon de 150m) afin de supprimer le vecteur et de stopper la propagation de ces maladies épidémiques.

Le dispositif de lutte anti-vectorielle (LAV) a pour objectif de garantir la sécurité sanitaire des populations. Les opérations sont ponctuelles et précédées à la fois d'une enquête épidémiologique afin notamment de constater la virémie du cas humain identifié et d'une enquête entomologique afin notamment de vérifier la présence effective du vecteur. Elles sont conduites, sous l'égide du conseil départemental, par un opérateur public de démoustication. En région PACA il s'agit de l'entente interdépartementale méditerranéenne (EID-Med). Ces opérations de lutte à visée sanitaire doivent être distinguées des actions de désinsectisation conduites afin de réduire la nuisance que représentent les moustiques, qui font partie de la lutte dite « de confort ».

En 2014, 151 cas de *chikungunya*, 58 cas de dengue et 1 co-infection ont été confirmés. Tous étaient importés à l'exception de 4 cas de dengue autochtones : 2 dans le Var et 2 dans les Bouches-du-Rhône. Sur ces 151 cas, 66 ont donné lieu à des opérations de traitement de lutte anti-vectorielle.

4. Recensement des zones apicoles présentes sur la zone de traitement LAV :

L'habitat du moustique vecteur de la dengue et du *chikungunya* étant un habitat urbain/péri-urbain, il est rare que les opérations visant à l'éradiquer autour d'un cas suspect identifié de *chikungunya* ou de dengue soient conduites sur une zone où sont implantés des ruchers (2 cas rapportés en 8 ans en région PACA par l'opérateur de lutte anti-vectorielle). Cependant, au vu des enjeux liés aux impacts du traitement de lutte anti-vectorielle sur les ruchers pour les apiculteurs, il a été décidé de prendre des mesures de prévention pour les apiculteurs déclarés et géolocalisés.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre d'un traitement LAV dans une zone dans laquelle des ruchers sont implantés :

- ✓ Le conseil départemental ou son opérateur (EID Med) prévient la FRGDS
- ✓ La FRGDS informe le GDSA du département concerné
- ✓ La FRGDS recense les ruchers présents sur la zone (ruchers déclarés et localisés) et contacte les apiculteurs concernés, si possible par téléphone afin de leur transmettre le protocole de façon à ce qu'ils prennent les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'impact des traitements sur leurs ruchers et qu'ils soient en mesure de signaler tout événement inhabituel suite à ce traitement.

5. Délai de conduite des opérations de lutte anti-vectorielle :

Le traitement LAV doit être opéré dans les 72 heures qui suivent le signalement d'un cas suspect. Ce délai permet à l'opérateur de démoustication d'évaluer l'opportunité d'un traitement et de préparer, le cas échéant, l'opération de traitement et de prévenir l'ensemble des acteurs concernés, dont les apiculteurs afin qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre rapidement les mesures conservatoires permettant de protéger leurs colonies d'abeilles. Compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt ce traitement pour la sécurité des populations, ce délai ne pourra être prorogé.

6. Produits utilisés pour le traitement :

La liste des produits autorisés au niveau national dans le cadre de cette lutte est rappelée dans l'arrêté préfectoral* définissant le plan anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue.

7. Mise en sécurité des ruches :

- ✓ Les traitements ont lieu généralement tôt le matin (entre 4 et 6h).

— Agence régionale de santé - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
— Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* 2016

- ✓ La FRGDS recommande aux apiculteurs détenant des ruchers dans la zone de 500m autour du point focal de traitement (zone de sécurité) de déplacer les ruches hors de la zone pendant 72h pour éviter tout impact sur les colonies d'abeilles. Les ruches devront être déplacées à au moins 6km de leur emplacement d'origine pour éviter que les abeilles n'y retournent.
- ✓ La FRGDS informe par mail les apiculteurs détenant des ruchers en périphérie de la zone de sécurité de la date et de la localisation du traitement de LAV afin qu'ils puissent déclarer tout événement inhabituel survenu après le traitement.
- ✓ A titre d'information, les études conduites sur les impacts des opérations de lutte anti-vectorielle en outre-mer montrent qu'au-delà d'une distance de 100m, aucun impact n'a été observé, ni sur l'activité des abeilles, ni sur leur descendance.
- ✓ Toute autre mesure de protection pourra être prise par l'apiculteur sous sa responsabilité.
- ✓ Tout événement inhabituel survenu suite au traitement pourra être signalé à la direction départementale de la protection des populations.

***En savoir plus :**

Consultez le site de l'Agence régionale de santé :
www.ars.sante.fr > Santé publique > Santé environnement > Moustique Tigre.

Coordonnées de la FRGDS :

FRGDS PACA
Directeur : Nicolas Corboz
570 Avenue de la Libération
04100 Manosque
Tel : 04 92 72 73 34
Courriel : infos@frgds-paca.org



DÉCISION DU DIRECTEUR N° 2016 - 69

DECISION PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON

- **VU** les articles R-1112-77 et R-1112-78 du code de la santé publique,
- **VU** l'article L-6143-7 du code de la santé publique fixant les compétences du directeur,
- **VU** la décision n° 2012-94 du 13 décembre 2012 portant règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon,
- **VU** la concertation du Directoire lors de ses séances du 26 Octobre 2015 et du 3 Mars 2016,
- **VU** l'avis du Comité Technique d'Établissement en date du 10 Décembre 2015,
- **VU** l'avis de la Commission Médicale d'Établissement en date du 23 Février 2016,
- **VU** les avis du Conseil de Surveillance en date du 5 Novembre 2015 et du 31 Mars 2016,

**Le Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon
DÉCIDE :**

Article 1 :

Le règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon est modifié conformément au document joint à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera affichée et publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse. Elle pourra être communiquée à tout professionnel ou usager du centre hospitalier qui en ferait la demande.

Fait à Avignon, le 25 Avril 2016



Le Directeur
du Centre Hospitalier d'Avignon

Jean-Noël JACQUES
Jean-Noël JACQUES

Règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon
PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Projet de modification de la fiche n° 1-3
« Organisation médicale des soins »

1.3.1 Commission Médicale d'Établissement

Texte de référence :

Code de la santé publique : articles L.6144-1 et suivants, articles R.6144-1 et suivants.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :

1-1 La composition de la Commission Médicale d'Établissement est fixée comme suit :

- 1°) L'ensemble des chefs de pôle d'activités cliniques et médico-techniques et le chef du pôle « Qualité, santé publique ».
- 2°) L'ensemble des chefs de service et responsables d'unités fonctionnelles.
- 3°) Un nombre de représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires à temps plein et à temps partiel égal au total du nombre de chefs de pôle (1°) et du nombre de chefs de service et responsables d'unité fonctionnelle (2°).
- 4°) Trois représentants élus des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral dans l'établissement.
- 5°) Deux représentants élus des sages-femmes.
- 6°) Deux représentants des Internes, comprenant 1 représentant pour les IMG, 1 représentant des internes de spécialité.
- 7°) Le médecin du travail.

Assistent en outre avec voix consultative :

- 1°) Le président du directoire ou son représentant.
 - 2°) Le président de la CSIRMT.
 - 3°) Le représentant du CTE, élu en son sein.
 - 4°) Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène.
- ✦ Le président du directoire peut se faire assister de toute personne de son choix.
 - ✦ Le président de la CME peut inviter tout expert à venir s'exprimer sur un point de l'ordre du jour.
 - ✦ Le Directeur Général de l'ARS, ou son représentant, est invité à assister aux réunions de la CME.

1-2 Modalités de désignation des membres :

En dehors des membres de droit, des représentants des internes et des membres qui assistent avec voix consultative aux réunions de la commission, les sièges sont pourvus pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à 2 tours.

Il est prévu un suppléant pour chaque siège attribué.

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin a lieu, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, le plus âgé est élu.

La convocation ainsi que l'organisation des élections incombent au directeur de l'établissement. Il proclame les résultats et arrête la liste des membres de la CME.

Les représentants des Internes sont désignés tous les 6 mois à chaque début de stage par le président du directoire.

1-3 Durée du mandat et cessation de fonctions :

La durée des mandats est fixée à 4 ans, renouvelables.

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente en cours de mandat et qu'aucun suppléant ne peut le remplacer, il est procédé à des élections partielles dans la catégorie considérée.

2 - CONDITIONS D'EXERCICE DES MEMBRES DE LA CME :

2-1 Assiduité et présence :

Les membres élus de la CME sont tenus à assiduité et présence.

Tout membre élu qui observera plus de 4 absences consécutives perd le bénéfice de son élection et est alors remplacé par un suppléant.

L'absence momentanée justifiée d'un membre de la CME n'entraîne pas son remplacement par un suppléant.

2-2 Obligation de discrétion :

Les membres de la CME ainsi que les personnes éventuellement entendues par elle sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance au cours des réunions.

2-3 Représentation de la CME :

Les membres de la CME qui représentent celle-ci aux instances de l'établissement (conseil de surveillance, CTE, CHSCT, CSIRMT...) siègent au nom de la CME et, à ce titre, ils s'engagent à s'exprimer conformément aux avis et positions de la CME.

3 - PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DE LA CME :

3-1 Élection :

La commission élit son président et son vice-président parmi les praticiens titulaires à temps plein qui en sont membres.

Le cumul des fonctions de chef de pôle et de président de la CME est autorisé.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

Si cette majorité n'est pas atteinte aux 2 premiers tours, un 3^{ème} tour est organisé. La majorité relative suffit au 3^{ème} tour.

En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

3-2 Durée du mandat :

Les fonctions de président de la commission médicale d'établissement sont d'une durée de 4 ans. Le mandat est renouvelable 1 fois.

Les fonctions de président de la commission médicale d'établissement prennent fin sur présentation de sa démission au président du directoire ou au terme du mandat de la commission qui l'a élu.

En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de démission du président de la commission médicale d'établissement, ses fonctions au sein de la CME sont assumées par le vice-président de cette commission jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

4 - ATTRIBUTIONS DE LA CME :

4-1 Consultation :

La Commission Médicale d'Etablissement est consultée sur les matières suivantes :

- 1°) Le projet d'établissement.
- 2°) Le compte financier et l'affectation des résultats.
- 3°) Tout projet tenant à la fusion avec un ou plusieurs établissements de santé.
- 4°) Toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance.
- 5°) Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement.
- 6°) Les orientations stratégiques de l'établissement et son plan global de financement.
- 7°) Le plan de redressement.
- 8°) L'organisation interne de l'établissement.
- 9°) Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants.
- 10°) La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
- 11°) Le projet médical de l'établissement.
- 12°) La politique en matière de coopération territoriale de l'établissement.
- 13°) La politique de la recherche clinique et de l'innovation de l'établissement.
- 14°) La politique de formation des étudiants et internes.
- 15°) La politique de recrutement des emplois médicaux.
- 16°) Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.
- 17°) Les modifications des missions de service public attribuées à l'établissement.
- 18°) Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques.
- 19°) Les modalités de la politique d'intéressement et le bilan social.
- 20°) Le règlement intérieur de l'établissement.
- 21°) Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux.

4-2 Information :

La Commission Médicale d'Etablissement est informée sur les matières suivantes :

- 1°) Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.
- 2°) L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD).
- 3°) Les travaux du Directoire.
- 4°) Les contrats de pôle.
- 5°) Le bilan annuel des tableaux de service.
- 6°) Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- 7°) La programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins.
- 8°) Le rapport annuel de la Commission de l'activité libérale.

4-3 Compétences dans le domaine de la qualité et la sécurité des soins :

La Commission Médicale d'Etablissement contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, notamment en ce qui concerne :

- * la gestion globale et coordonnée des risques visant à lutter contre les infections associées aux soins et à prévenir et traiter l'iatrogénie et les autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement,
- * les dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire,
- * la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles,
- * la prise en charge de la douleur,
- * le plan de DPC.

La Commission Médicale d'Etablissement :

- * Propose au directeur le programme d'actions en matière de qualité et de sécurité des soins. Ce programme prend en compte le bilan des améliorations mises en œuvre à la suite de l'analyse des événements indésirables. Il comprend les actions nécessaires pour répondre aux recommandations du rapport de certification et mettre en œuvre les objectifs et les engagements fixés dans le CPOM de l'établissement en matière de sécurité des soins et d'amélioration continue de la qualité.
Ce programme est assorti d'indicateurs de suivi.
La Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques contribuent à l'élaboration de ce programme.
- * Élabore un rapport annuel présentant notamment l'évolution des indicateurs de suivi.
- * Contribue à l'élaboration de projets relatifs aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, notamment : la réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et la prise en charge médicale, l'évaluation de la prise en charge des patients, l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de soins palliatifs, le fonctionnement de la permanence des soins, l'organisation des parcours de soins.

5 – FONCTIONNEMENT DE LA CME :

5-1 Réunions :

La Commission Médicale d'Etablissement se réunit environ 1 fois par mois, sauf en juillet et août, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.
Elle est également réunie à la demande soit d'un tiers de ses membres, soit du président du Directoire, soit du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur l'ordre du jour qu'ils proposent.

5-2 Ordre du jour :

Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins 7 jours avant la date de la réunion aux membres et aux personnes qui sont conviées à la séance en tant qu'experts.
Les convocations sont adressées par courrier électronique.
Les documents de travail de la séance sont disponibles sur Forum.

5-3 Débats, votes, quorum :

Tout membre de la CME a droit d'expression, d'opinion et droit à l'information.
En cas de vote, le principe du vote à bulletins secret est retenu.
Les dépouillements des votes sont réalisés par la Direction des Affaires Médicales et communiqués le lendemain de la réunion.
La CME ne peut valablement délibérer que sur les questions relevant de sa compétence et que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.

5-4 Procès-verbal :

Un procès-verbal de la séance est établi par la direction des affaires médicales et signé par le président de CME.

Il mentionne la date de la réunion, la liste des membres présents, une synthèse des débats, les avis, validations, relevés de conclusions, vœux, propositions ou motions émis par la CME.

Le procès-verbal est disponible sur Forum, à la date de la réunion.

Le procès-verbal est soumis au vote lors de la séance suivante.

5-5 Bureau de la CME :

Le bureau de la CME est constitué du président et du vice-président et d'au minimum 6 praticiens représentatifs des différents secteurs d'activité du centre hospitalier.

Les membres du bureau de la CME sont désignés par le président et le vice-président

5-6 Commissions de la CME :

Afin de réaliser au mieux ses missions et objectifs, la Commission médicale d'établissement s'appuie sur un travail préparatoire réalisé par des commissions spécialisées.

Les commissions spécialisées, prévues par les lois et règlements ou spécifiques au centre hospitalier d'Avignon, sont créées et leur composition arrêtée par la CME.

Chaque commission spécialisée définit ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur validé par la CME.

Elles rendent régulièrement compte de leur activité à la CME.

Règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet de modification de la fiche n° 1-4

« Gestion des pôles d'activité »

1.4.1 Organigramme des pôles

↓ **PÔLE MANAGEMENT**

PÔLE GESTION ADMINISTRATIVE FINANCIÈRE ET STRATÉGIQUE
<ul style="list-style-type: none">- Crèche- Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation- Direction des ressources humaines- Direction des soins- Partenariat- Secrétariat général, stratégie, affaires médicales et communication- Service social

↓ **PÔLES MÉDICO-ADMINISTRATIFS**

PÔLE PRODUCTION APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES
<ul style="list-style-type: none">- Direction des achats et de la logistique- Direction des actions de maintenance, d'ingénierie et de sécurité- Direction des systèmes d'information- Pharmacie- Stérilisation- Unité de reconstitution des cytostatiques

PÔLE QUALITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE
<ul style="list-style-type: none">- Direction de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers- Département de l'Information Médicale (DIM)- Documentation- Hémovigilance- Médecine de santé au travail- Mission de santé publique- Service de Lutte contre les Infections Nosocomiales (SLIN)

↓ **PÔLES MÉDICO-TECHNIQUES**

PÔLE BLOC OPÉRATOIRE
<ul style="list-style-type: none">- Anesthésie- Bloc opératoire- Chirurgie ambulatoire- Consultation douleur- Consultations externes anesthésie et chirurgie (hors Ophtalmologie)

PÔLE IMAGERIE
<ul style="list-style-type: none">- Médecine nucléaire- Radiologie- Radiologie interventionnelle

PÔLE BIOLOGIE MÉDICALE
<ul style="list-style-type: none">- Laboratoires

POLES CLINIQUES

FILIERE PERSONNES AGEES
- Gériatrie Court Séjour - Soins de Suite et de Réadaptation - Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

PÔLE CANCÉROLOGIE
- Anatomopathologie - Onco-hématologie - Soins palliatifs

PÔLE CARDIOLOGIE ANGIOLOGIE NEPHROLOGIE ENDOCRINOLOGIE
- Angiologie - Cardiologie - Endocrinologie - Hémodialyse - Néphrologie

PÔLE FEMME MÈRE ET ENFANT
- CAMSP – SAFEP - Chirurgie infantile - Gynécologie - Obstétrique - Néonatalogie - Pédiatrie - Urgences enfants

PÔLE MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF ET DE L'ABDOMEN
- Chirurgie générale et digestive - Gastro-entérologie

PÔLE MÉDECINE
- Consultations externes médecine - Dermatologie - Explorations neuro-physiologiques - Neurologie - Pneumologie - Rhumatologie - Service de Médecine Interne Infectiologie Aigüe Polyvalente

PÔLE SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES
- Chirurgie maxillo-faciale - Chirurgie orthopédique et traumatologique - Chirurgie vasculaire et thoracique - Ophtalmologie et consultations - ORL - Rééducation Réadaptation Fonctionnelle

PÔLE URGENCES, RÉANIMATION, SAMU, SMUR ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES
- Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) - Coordination des prélèvements d'organes et de tissus (PMOT) - Équipe de Liaison et de Soins en Addictologie (ELSA) - Pôle d'Accès aux Soins de Santé (PASS) - Réanimation - SAMU/SMUR/Centre 15 - Urgences Adultes - Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) - Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD) - Unité Mobile Gériatrique (UMG)

Règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon
PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Projet de modification de la fiche n° 1-5
« Autres instances et comités représentatifs »

1.5.5 Autres commissions et comités

Participent également à la vie institutionnelle du Centre Hospitalier d'Avignon :

- La commission de la formation continue ;
- La commission informatique ;
- La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) ;
- La commission du développement professionnel continu du personnel médical.
- La commission du développement professionnel continu du personnel non médical.

Règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon
PARTIE 5 : NAISSANCES ET DÉCÈS
Projet de modification de la fiche n° 5-2 « Décès »

5.2.1 Formalités de décès

Le décès est constaté par un personnel médical, par le médecin du service d'hospitalisation du défunt ou par le médecin de garde.

Un certificat de décès est établi et remis aux agents de la chambre mortuaire qui se chargent de remettre les documents relatifs au décès aux pompes funèbres sur présentation de l'autorisation de la famille du défunt à pourvoir aux funérailles (document original à conserver par la CM) et de la carte d'identité du demandeur.

Les personnels de la chambre mortuaire enregistrent le décès sur le registre de l'établissement et s'assure de la déclaration en Mairie d'Avignon des décès survenus au Centre Hospitalier d'Avignon.

En cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte, le médecin avise immédiatement le directeur qui saisit l'autorité judiciaire.

Lien vers la fiche réflexe de conduite à tenir en cas de mort violente ou suspecte

5.2.3 Dépôt du corps à la chambre mortuaire et veille du corps

Lien vers le règlement intérieur de la chambre mortuaire

La chambre mortuaire du Centre Hospitalier d'Avignon a vocation à accueillir uniquement les corps des personnes décédées à l'hôpital¹ durant ses horaires d'ouverture (hormis les cas où le décès a lieu au cours d'un transport réalisé par l'ambulance du SAMU d'Avignon).

Durant cette période, la famille peut demander à veiller le défunt après en avoir fait la demande préalable au personnel de la chambre mortuaire.

Si le décès survient en dehors des heures ouvrées, le défunt est transporté à la chambre mortuaire relais de l'établissement (au rez-de-chaussée de la zone B).

5.2.6 Transports du corps et mise en bière

Au sein de l'établissement : le transport au sein de l'établissement est effectué par le personnel du Centre hospitalier.

Le transport de corps en dehors de la structure est soumis à autorisation du Maire de la commune où a eu lieu le décès, après accord du médecin chef de service ou de son représentant, ou du Directeur. Les transports hors de l'établissement sont réalisés par des sociétés de transport funéraire ou des opérateurs funéraires agréés au moyen de véhicules adaptés.

Le transport peut être réalisé sans mise en bière dans les 24h entre l'heure du décès et l'heure d'arrivée du corps à destination, ou 48h si les soins de conservation ont été faits. Au-delà de ces délais, la mise en bière est rendue obligatoire. (R.2213-15 CGCT).

¹ Art. L 2223-39 du CGCT

Le transport du défunt peut s'effectuer sans mise en bière soit :

- vers son domicile ;
- vers la résidence d'un membre de sa famille sur demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- vers une chambre mortuaire habilitée choisie librement par la famille.

La mise en bière s'impose dans certains cas prévus par la loi, notamment avant le transport pour inhumation, crémation ou vers un lieu de dépôt temporaire².

Toutefois, le médecin peut opposer un refus motivé au transport sans mise en bière en raison de prescriptions légales et de motifs légaux.

La famille ou les mandataires du patient décédé ont dix jours pour réclamer le corps. Au-delà, il sera procédé à l'inhumation du défunt après le respect d'un délai de carence de deux jours francs. Le défunt sera enterré en qualité d'indigent par la commune, le cas échéant.

² Art. R 2213-7 et s du CGCT

Règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon
PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL MÉDICAL ET NON MÉDICAL
Projet de modification de la fiche n° 7-3
« Principes de bonne conduite professionnelle »

7.3.5 Respect des horaires et des organisations de travail

L'organisation du temps de travail au sein de l'établissement est décrite au travers du guide de gestion de temps des personnels non médicaux et de la Charte de gestion du temps médical.

L'assiduité et la ponctualité du personnel font partie des conditions essentielles du bon fonctionnement du Centre Hospitalier d'Avignon.

Les horaires sont fixés par service et sur la base d'un planning prévisionnel de travail établi dans le respect des exigences de continuité du service public hospitalier. La surveillance des patients implique le respect des horaires prévus.

Les temps de pause doivent être pris en concertation avec le cadre de santé et l'équipe ; ils ne doivent en aucun cas perturber la continuité du service.

Toute absence, y compris celles liées aux congés ou à des événements familiaux, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Tout retard, empêchement ou départ prématuré de l'agent doit être signalé dans les plus brefs délais à son supérieur hiérarchique.

En cas d'impossibilité pour l'agent de prendre son travail en temps et en heure, il en informe au plus tôt son responsable hiérarchique.

En cas de maladie, l'agent doit faire parvenir dans les 48h à son supérieur hiérarchique un justificatif d'absence ou de prolongation d'absence.

Règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon
PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL MÉDICAL ET NON MÉDICAL
Projet de modification de la fiche n° 7-5
« Services à disposition du personnel de l'établissement »

7.5. Services à disposition du personnel de l'établissement

En cas de nécessité, tout agent peut faire appel aux services suivants mis à sa disposition :

- assistante sociale du personnel ;
- psychologue du personnel ;
- comité de gestion des œuvres sociales ;
- crèche : l'accès à la crèche du Centre Hospitalier d'Avignon est soumis à un règlement intérieur.
[Lien vers le règlement intérieur de la crèche](#)

Afin de faciliter la prise des repas au cours de la journée de travail, un service de restauration sur place est ouvert aux agents du Centre Hospitalier d'Avignon du lundi au vendredi, le midi uniquement.

Ce service est uniquement réservé au personnel de l'hôpital et des institutions autorisées et conventionnées, sauf autorisations exceptionnelles accordées par la Direction (congressistes, retraités ou invités).

Chaque agent dispose d'une carte de paiement des repas pouvant également être utilisée pour l'accès aux vestiaires et aux parkings réservés aux personnels.

Le paiement des repas s'effectue, par défaut, par prélèvement sur salaire ; l'agent peut, sur demande écrite, refuser ce prélèvement et opter pour le rechargement manuel de la carte (par carte bleue 24h/24h, chèque ou espèces).

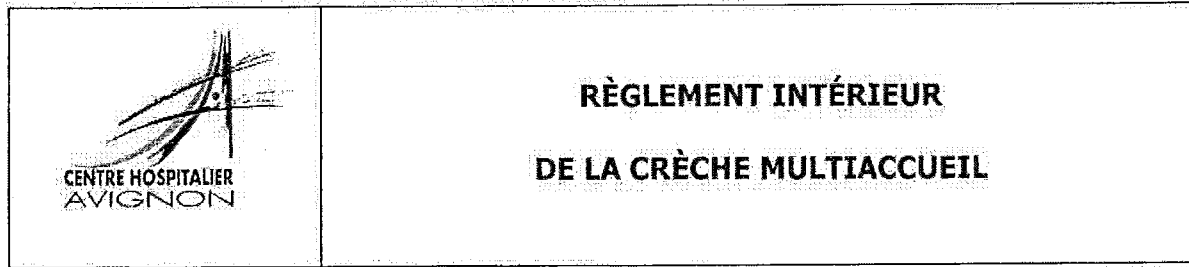
Cette carte est personnelle et incessible ; elle doit être présentée à chaque passage en caisse.

En cas de non présentation de cette carte, la Direction se réserve la possibilité de refuser l'accès au restaurant du personnel.

La fourniture aux personnels et l'entretien des tenues réglementaires de travail du Centre Hospitalier d'Avignon sont assurés par le service de blanchisserie.

Les tenues doivent être changées à chaque prise de poste et remises en fin de service dans le circuit visant à en assurer l'entretien par les services de l'hôpital.

En cas de perte ou de détérioration des vêtements ou équipements fournis par l'hôpital, les agents peuvent être tenus de rembourser tout ou partie de leur valeur.



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La crèche multi-accueil du Centre Hospitalier d'Avignon placée sous l'autorité du Directeur et sous la surveillance médicale d'un médecin, a pour mission d'apporter son aide aux parents, afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et familiale.

La structure accueille les enfants à partir de l'âge de 10 semaines.

L'enfant peut rester à la crèche jusqu'au dernier jour du mois précédent sa scolarisation.

Article 2

Sont admis dans la structure les enfants dont au moins 1 des parents fait partie du personnel du centre hospitalier.

La structure assure un multi-accueil de 39 places.

Un accueil d'urgence est possible pour les enfants des personnels, visiteurs, consultants ou accompagnants selon les disponibilités.

Article 3

La Directrice de la crèche exerce ses attributions selon la réglementation en vigueur, sous l'autorité du Directeur du Centre Hospitalier.

Les membres du personnel doivent se conformer aux exigences prophylactiques qui pourront être formulées par le médecin de la crèche.

La directrice est chargée d'organiser la vie de la crèche, elle anime l'équipe éducative et l'encadre en matière d'hygiène générale, de développement somatique et psycho-affectif de l'enfant et de sécurité.

Elle doit en outre favoriser la continuité dans la vie des enfants en établissant des échanges réguliers avec les parents.

Article 4

La directrice devra tenir les documents suivants :

1. Dossier par enfant avec noms, prénoms, date de naissance, date d'admission des enfants, date de retrait, profession des parents, lieu de travail, service hospitalier, numéro de téléphone personnel et du service, nom et numéro de téléphone du médecin traitant.
2. Les dossiers médicaux individuels des enfants dans lesquels sont consignés tous les vaccins, observations concernant leur santé, leur développement physique et psycho-affectif ainsi que leur adaptation à la crèche.
3. Un planning de présence journalière

Tous ces éléments sont inscrits dans le logiciel de gestion de la crèche.

Article 5

La directrice est secondée dans ses tâches multiples par une éducatrice qui la remplace lors de ses absences.

TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 6

L'admission d'un enfant doit être demandée par les parents ou le tuteur ayant la garde légale de l'enfant qui devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- Feuille d'imposition de l'année précédente,
- 3 derniers bulletins de salaire,
- Attestation CAF,
- Livret de famille,
- Carnet de santé,
- Certificat médical attestant que l'enfant est apte à la vie en collectivité,
- Ordonnance pour la délivrance d'un antipyrétique,
- Une déclaration signée des parents précisant le nom des personnes régulièrement autorisées pour venir chercher l'enfant et, qui autorise la directrice à prendre les initiatives nécessaires en cas d'urgence.
- Adresse mail

Article 7

L'admission des enfants est prononcée par le Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon après avis d'une commission composée de 7 membres :

- Le Directeur de l'établissement ou son représentant,
- Le Directeur du service de soins ou son représentant,
- La Directrice de la crèche ou l'éducatrice,
- L'Assistante sociale du personnel,
- Les représentants du personnel désignés par chacune des organisations syndicales représentatives du personnel dans l'établissement.

Article 8

L'admission n'est définitive qu'après l'avis du médecin de la crèche pour les enfants de moins de 4 mois. Pour les autres, le certificat médical d'admission peut être fait par le médecin traitant de l'enfant.

La décision de refus d'une demande est notifiée aux parents. Une période d'adaptation progressive de l'enfant est souhaitable avant son placement définitif à la crèche, afin que son intégration se passe dans les meilleures conditions.

Les départs et radiations doivent s'effectuer avec un préavis de 1 mois.

Article 9

Les agents doivent communiquer, avant le 15 de chaque mois à la directrice, le planning de présence de leur enfant à la crèche. La directrice pourra demander communication des horaires et des roulements de travail des parents. Pour une bonne prise en charge des enfants, les changements de dernier moment sont à éviter. Une bonne information du planning des parents permet une bonne prévision des tâches au sein de la crèche.

TITRE III : PROTECTION SANITAIRE DES ENFANTS

Article 10

Le médecin pédiatre responsable de la crèche a pour missions de contrôler l'hygiène générale de la crèche, les conditions de vie des enfants

Article 11

Les vaccinations obligatoires sont : diphtérie, tétanos, polio. Bien que non obligatoire, le BCG est fortement conseillé, ainsi que la vaccination contre la rougeole, la rubéole, les oreillons.

Article 12

Il est conseillé aux familles de mettre le carnet de santé de l'enfant dans ses affaires personnelles qui doivent l'accompagner à la crèche.

Article 13

Lorsqu'un enfant est malade ou victime d'un accident, la directrice avertit au plus tôt le médecin de la crèche et, applique les mesures qu'il préconise. En cas d'urgence, la directrice prend les mesures nécessaires (ex. : appel au SAMU).

Article 14

Les enfants suspects d'affections peuvent être accueillis à la crèche ou rendu à la personne qui l'accompagne après appréciation de la directrice qui sollicitera un avis médical si besoin.

Article 15

En cas de maladie contagieuse survenant dans la crèche, le médecin de la crèche décide des mesures à prendre. En cas d'épidémie, le médecin de la PMI décide des mesures à prendre en liaison avec le médecin de la crèche.

Article 16

Aucune prescription médicale ne peut être donnée à l'enfant si une ordonnance du médecin traitant n'a pas été présentée à la directrice, exception faite pour le traitement préconisé par le médecin de la crèche en cas d'urgence.

Article 17

Après une absence pour maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera demandé.

Article 18

Par mesure d'hygiène, les parents ne doivent pas entrer à la crèche vêtus de leurs vêtements de travail. Aucun animal ne doit pénétrer dans les locaux de la crèche, sauf accord de la directrice. Conformément aux textes en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux de la crèche.

TITRE IV : ORGANISATION INTERNE DE LA CRÈCHE

Article 19

Horaires d'ouverture :

La crèche est ouverte de 6h15 à 21h15 du lundi au vendredi

3 semaines de fermeture annuelles seront observées (2 au mois d'août et une entre Noël et nouvel an).

Article 20

Arrivée et départ des enfants :

L'enfant n'est rendu qu'aux parents ou aux personnes autorisées par les parents à reprendre l'enfant. Ces personnes doivent se munir d'une pièce d'identité.

Les horaires d'arrivée et de départ seront fixés par la directrice, en accord avec les parents, notamment lorsque ceux-ci ne travaillent pas (congés de maternité, maladie...). Ils sont décomptés sur la base du pointage quotidien réalisé par les parents à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Les parents doivent amener leur enfant en parfait état de propreté et, venir les reprendre dès la fin de leur travail.

Dans un souci de bonne qualité d'accueil, les parents qui commencent leur travail à partir de 7h30 doivent mener leur enfant habillé et, ayant déjeuné.

Pour l'accueil occasionnel, un appel téléphonique préalable est obligatoire pour s'assurer de la disponibilité en place.

Article 21

Absence des enfants :

Les parents doivent si possible la veille ou le matin avant 9h00, informer la directrice de la crèche d'une absence causée par la maladie.

L'absence prévisible motivée par les congés, doit être signalée le plus tôt possible à la directrice.

Tout jour d'absence pour convenance personnelle devra être compensé systématiquement par un autre jour de présence dans le mois afin de respecter le forfait mensuel.

Article 22

Horaires et modalités des repas :

Les repas sont préparés par la cuisine centrale du centre hospitalier. Les menus sont affichés une semaine à l'avance dans les locaux de la crèche. En cas de diététique particulière sur avis médical, les parents doivent fournir les produits de régime.

Article 23

Vestiaire :

Les parents fournissent le vestiaire de rechange de l'enfant, ce dernier arrivant habillé des vêtements qu'il portera à la crèche. Chaque enfant disposera individuellement d'un casier à vêtements.

Les vêtements et linge personnels doivent être propres et, pour éviter toute confusion, marqués au nom de l'enfant. Les changes sont fournis par la crèche.

Par mesure de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés à porter des bijoux tels que médaille, gourmette, boucles d'oreille. L'hôpital décline toute responsabilité en cas de perte, vol de bijoux ou accident.

Les enfants pourront amener leur jouet favori.

TITRE V : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

Article 24

Les frais d'adhésion et de dossier s'élèvent à 50€ par an et par famille prélevés sur le salaire du mois qui suit le premier mois de présence de l'enfant à la crèche pour chaque l'année civile

Chaque mois, les parents sont tenus de verser une participation financière au centre hospitalier.

Cette participation aux frais de garde de l'enfant est calculée en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge, selon un barème fixé par la CAF (circulaire Prestation de Service Unique).

Les règles de mensualisation en accueil régulier sont les suivantes :

$$\frac{\text{Nombre d'heures/ jour} \times \text{nombre de jours / semaine} \times \text{nombre de semaines / an}}{\text{Nombre de mois d'accueil (12)}}$$

Les dépassements mensuels sont régularisés en fin de mois.

Lorsque le nombre d'heures mensuel n'est pas atteint, il n'y a pas de régularisation en faveur des parents (règle de mensualisation).

Sont déductibles de la mensualisation :

- une absence pour maladie à partir du quatrième jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent).
- l'hospitalisation de l'enfant dès le 1^{er} jour,
- les CA, RTT et les jours de fermeture de la crèche. (11 semaines).

Le taux d'effort pour le calcul du tarif est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge. Il est de 0,06 avec 1 enfant, de 0,05 avec 2 et, de 0,04 pour 3.

Un enfant handicapé à charge de la famille permet l'application du tarif immédiatement inférieur. La crèche accueille en priorité les enfants porteurs de handicap. En application des règles précédentes relatives à la définition des ressources et du taux d'effort, la participation de la famille est progressive avec un plancher et un plafond (déterminés chaque année par la CNAF).

Article 25

Le tarif horaire de l'accueil d'urgence est établi par décision du directeur. Le paiement s'effectue à réception de la facture.

Article 26

La participation demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène.

Article 27

Un contrat d'accueil est signé à l'entrée en crèche, il indique :

- les horaires contractualisés avec la famille,
- la période du contrat,
- la méthode de calcul du forfait appliqué (nombre d'heures par semaine x par le nombre total de semaines réservées / le nombre de mois contractualisés),
- le montant des revenus des parents pris en compte,
- le taux d'effort CNAF,
- le nombre d'enfants de la fratrie,
- le montant du tarif horaire appliqué,
- l'engagement des parents à respecter le règlement intérieur, les plannings de présence de l'enfant,

les horaires prévus au contrat.

Le contrat est révisé chaque année en janvier.

Article 28

La participation financière sera prélevée sur les salaires du parent hospitalier avec un mois de décalage.

TITRE VI : CONSEIL DE CRÈCHE

Article 29

Conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juin 1983, il est instauré au sein de chaque crèche un conseil de crèche composé de :

- le directeur de l'établissement ou son représentant,
- le directeur des soins ou son représentant,
- la directrice de la crèche,
- l'éducatrice,
- 3 représentants des parents
- 3 représentants du personnel de la crèche

Article 30

Le conseil de crèche sera réuni à l'initiative du directeur de l'établissement.
Les membres du conseil représentants des parents sont désignés pour une année.

Article 31

Le conseil de la crèche sera informé sur l'évolution des prix et des services rendus par la crèche.
Il sera consulté sur :

- L'organisation interne et la vie quotidienne de la crèche,
- Les projets de travaux et d'équipement,
- L'achat du gros matériel pédagogique
- la participation des parents à l'animation et l'adaptation progressive des enfants.

TITRE VII : RESPONSABILITE

Article 32

Le centre hospitalier d'Avignon est assuré au titre de la responsabilité civile pour tout dommage par accident pouvant survenir aux enfants, entre le moment où ils sont déposés et, le moment où ils ont été repris par les parents ou leur représentant.

TITRE VIII : DISCIPLINE ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 33

Le présent règlement sera remis aux parents lors de l'inscription de chaque enfant et signé par chacun d'entre eux. L'inscription tient lieu d'acceptation du règlement.

Article 34 :

Lorsque les deux parents ne font plus partie du centre hospitalier, il leur sera demandé de retirer l'enfant de la crèche sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 35 :

Tout manquement des parents aux stipulations du présent règlement entraîne la radiation de l'enfant. La directrice de la crèche rendra compte au directeur qui prononcera la radiation.

Article 37 :

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement daté du 21 octobre 2011. Il entre en application à compter du 1^{er} octobre 2015.

Date et signature

Directeur

Attestation de prise de connaissance :

Date et signatures des parents :

Date et signature de la Directrice :

Règlement intérieur du centre hospitalier d'Avignon
PARTIE 9 : ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Projet de modification de la fiche n° 9-1
« Accès à l'établissement »

9.1.4.1.1 Covoiturage

Dans le cadre de son engagement dans la démarche de développement durable, le Centre Hospitalier d'Avignon met à disposition des personnels un site de covoiturage accessible à tout agent souhaitant s'inscrire et bénéficier de cette modalité de transport.

Des places de parking réservées au covoiturage sont identifiées au niveau de la zone de parking P11.



www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse



SERVICES DU DEPARTEMENT
Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille
Protection des mineurs
Bureau Etablissements-Tarifcation-Autorisation
Dossier suivi par : G TORRECILLAS
Tél : 04.90.16.18.00

N° 2016-

ARRETE CONJOINT

Portant régularisation de l'autorisation du Service de
Placement Familial Spécialisé de l'Association Départementale de Vaucluse
Pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte « ADVSEA »
84000 AVIGNON
Pour une capacité maximale de 65 places

FINESS n° 84 000 582 1

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 67 ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015.

CONSIDERANT que le Service de Placement Familial Spécialisé géré par l'ADVSEA accueille des jeunes dans le cadre d'une habilitation délivrée par arrêté de la Préfecture de Vaucluse n° 2472 du 18 juillet 1961 ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse, de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le Service de Placement Familial Spécialisé 19 ter rue Thiers à Avignon, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte « ADVSEA » est autorisé pour accueillir 65 garçons et filles de 0 à 21 ans répartis ainsi :

- 63 places au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi que des jeunes majeurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- 2 places au titre de la continuité de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Article 2 – L'habilitation au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 et du décret 75-96 du 18 février 1975 devra être demandée à la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est.

Article 3 – Ce service n'est pas habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance autrement que pour les deux places indiquées à l'article 1^{er}.

Article 4 - A aucun moment, la capacité du service, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **03 janvier 2002**. Elle fera l'objet d'une visite de conformité.

Article 6 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 7 – En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

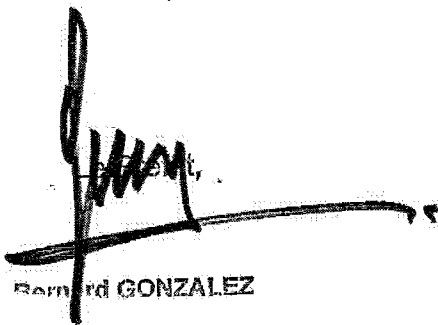
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 – Monsieur le Préfet, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

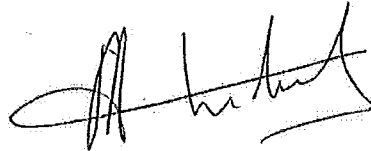
Avignon, le **27 AVR. 2016**

Le Préfet,



BERNARD GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental,



MAURICE CHABERT



www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SERVICES DU DEPARTEMENT
Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille
Protection des mineurs
Bureau Etablissements-Tarification-Autorisation
Dossier suivi par : G TORRECILLAS
Tél : 04.90.16.18.00

N° 2016-

ARRETE CONJOINT

Portant régularisation de l'autorisation du
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « AEMO »
de l'Association Départementale de Vaucluse pour la
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte « ADVSEA »
84000 AVIGNON
Pour une capacité maximale de 756 mesures

FINESS n° 84 000 519 3

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 67 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015.

CONSIDERANT que le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'ADVSEA fonctionne dans le cadre d'une habilitation délivrée par arrêté de la Préfecture de Vaucluse n° 4671 du 23 novembre 1965 ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse, de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « AEMO » 25 avenue de la Trillade à Avignon, géré par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte « ADVSEA » est autorisé pour exercer 756 mesures ordonnées dans le cadre de l'article 375-2 du Code civil.

Article 2 – L'habilitation au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 devra être demandée à la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est.

Article 3 – Ce service n'est pas habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 - A aucun moment, la capacité du service, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **03 janvier 2002**. Elle fera l'objet d'une visite de conformité.

Article 6 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 7 – En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

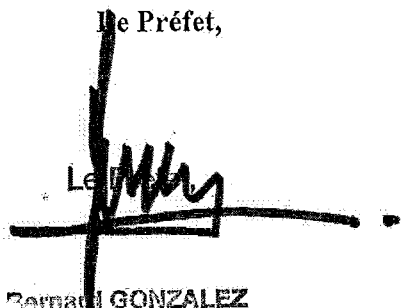
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

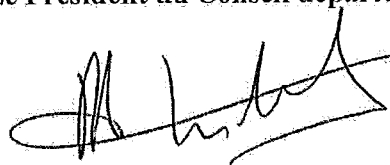
Article 8 – Monsieur le Préfet, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Avignon, le 27 AVR. 2016

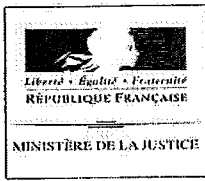
Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental,



Maurice CHABERT



www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction Interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse



SERVICES DU DÉPARTEMENT
Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille
Protection des mineurs
Bureau Etablissements-Tarification-Autorisation
Dossier suivi par : G TORRECILLAS
Tél : 04.90.16.18.00

N° 2016-

ARRETE CONJOINT

Portant régularisation de l'autorisation de la
Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « LA VERDIERE »
de l'Association Départementale de Vaucluse pour la
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte « ADVSEA »
84140 MONTFAVET
Pour une capacité maximale de 33 places

FINESS n° 84 000 257 0

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 67 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015.

CONSIDERANT que l'établissement « La Sauvane » géré par l'ADVSEA accueille des jeunes dans le cadre d'une habilitation délivrée par arrêté de la Préfecture de Vaucluse n° 2989 du 20 août 1960 ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée générale de l'ADVSEA n° 347/84 en date du 2 juillet 1984 de changer le nom de l'établissement « La Sauvane » pour l'appeler « LA VERDIERE » à partir du 1^{er} janvier 1985 ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse, de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La Maison d'Enfants à Caractère Social « LA VERDIERE » 641 chemin de la Verdrière à Montfavet, gérée par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte « ADVSEA » est autorisée pour accueillir 33 garçons et filles de 8 à 21 ans répartis ainsi :

- 26 places d'internat,
- 1 place d'urgence,
- 6 places d'accueil séquentiel.

Article 2 – L'habilitation au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 et du décret 75-96 du 18 février 1975 devra être demandée à la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est.

Article 3 – Cet établissement est habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 - A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **03 janvier 2002**. Elle fera l'objet d'une visite de conformité.

Article 6 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 7 – En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

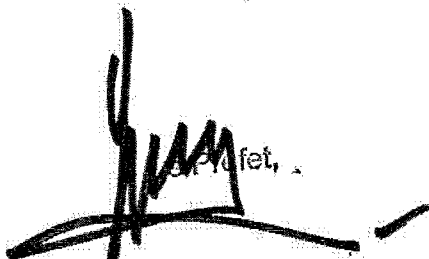
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

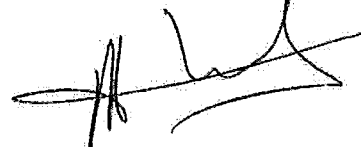
Article 8 – Monsieur le Préfet, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

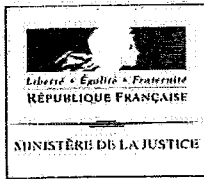
Avignon, le 27 AVR. 2016

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental,


Maurice CHABERT



www.justice.gouv.fr



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse

SERVICES DU DEPARTEMENT
Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille
Protection des mineurs
Bureau Etablissements-Tarifification-Autorisation
Dossier suivi par : G TORRECILLAS
Tél : 04.90.16.18.00

N° 2016-

ARRETE CONJOINT

Portant régularisation de l'autorisation de la
Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « FOYER LE REGAIN »
de l'Association Pour la Promotion des Actions
Sociales et Educatives « APPASÉ »
84000 AVIGNON
Pour une capacité maximale de 26 places

FINESS n° 84 001 286 8

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 67 ;

103.

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015.

CONSIDERANT que la Maison d'Enfants à Caractère Social « FOYER LE REGAIN » gérée par l'APPASE accueille des jeunes dans le cadre d'une habilitation délivrée par arrêté de la Préfecture de Vaucluse n° 3101 du 18 août 1972 ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse, de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La Maison d'Enfants à Caractère Social « FOYER LE REGAIN » 10 avenue de l'Arrousaire à Avignon, gérée par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives « APPASE » est autorisée pour accueillir 26 garçons et filles de 15 à 21 ans répartis ainsi :

- 10 places d'internat,
- 16 places en studios ou appartements.

Article 2 – L'habilitation au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 et du décret 75-96 du 18 février 1975 devra être demandée à la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est.

Article 3 – Cet établissement est habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 - A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du **03 janvier 2002**. Elle fera l'objet d'une visite de conformité.

Article 6 – Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 7 – En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.


En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 – Monsieur le Préfet, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

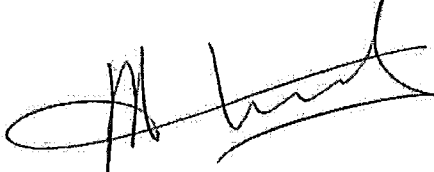
27 AVR. 2015

Avignon, le

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil départemental,


Maurice CHABERT

205.



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SERVICES DU DEPARTEMENT
Pôle Solidarités

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
PROTECTION DES MINEURS

Bureau Etablissements-Tarifcation-Autorisation
Dossier suivi par : R. VINAJA
Tél : 04.90.16.18.01
regine.vinaja@vaucluse.fr

N° 2016 - 2088
N°

**Etablissement privé médico-social
d'hébergement pour enfants, habilité
justice et sous compétence conjointe
Service de Placement Familial Spécialisé
de l'ADVSEA à AVIGNON**

Prix de journée 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2015 de la préfecture de Vaucluse portant habilitation de l'établissement de Placement Familial sis, 19 rue thiers – 84000 Avignon, géré par l'ADVSEA pour l'accueil de 63 garçons et filles âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi que des jeunes majeurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus visé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 4 avril 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil Départemental et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'A.D.V.S.E.A sont autorisées à 3 217 797,57 euros.

Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	533 695,63 €
Groupe 2	charges de personnel	2 511 325,92 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	172 776,02 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	3 123 690,09 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissés	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2014 est un excédent de 180 107,48 € affecté comme suit :

- 64 107,48 € viennent en diminution du prix de journée 2016 ;
- 116 000,00 € seront, dans l'attente d'un projet d'investissement détaillé, affectés au cours d'un prochain exercice.

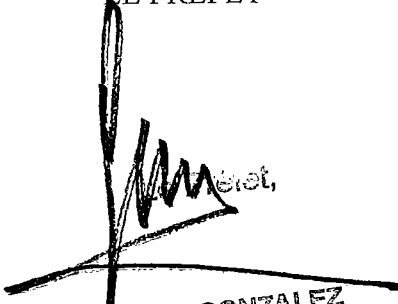
Article 3 - Le prix de journée du service de Placement Familial Spécialisé pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'A.D.V.S.E.A est fixé à **132,23 €** à compter du **1^{er} mai 2016**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

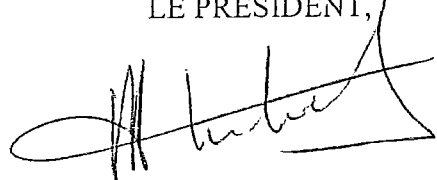
Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance, Famille et Protection des Mineurs, le Directeur Territorial Alpes-Vaucluse de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le
LE PREFET

27 AVR. 2016


Bernard GONZALEZ

Avignon, le 13 AVR. 2016
LE PRESIDENT,


Maurice CHABERT



www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse

108 -



SERVICES DU DÉPARTEMENT
Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille
Protection des mineurs

Bureau Etablissements-Tarifcation-Autorisation
Dossier suivi par : R. VINAJA
Tél : 04.90.16.18.01
regine.vinaja@vaucluse.fr

N° 2016-1862
N°

**Service privé médico-social
pour enfants, habilité justice
et sous compétence conjointe
d'Action Educative en Milieu
Ouvert géré par l'ADVSEA
Avignon**

Prix de journée 2016

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus visé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 9 mars 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 04 avril 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil Départemental et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'ADVSEA sont autorisées à 2 517 944,94 euros.

Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	168 228,39
Groupe 2	charges de personnel	2 100 418,19
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	243 107,33
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	2 517 944,94
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissés	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2014 est un déficit de 6 191,03 euros qui vient en augmentation du prix de journée 2016

Article 3 - Le prix de journée du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'ADVSEA est fixé à **9,43 €** à compter du **1^{er} mai 2016**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance, Famille et Protection des Mineurs, le Directeur Territorial Alpes-Vaucluse de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le **27 AVR. 2016**
LE PREFET

Le Préfet,


BERNARD GONZALEZ

DTPJJ Alpes Vaucluse - 20 Boulevard Saint-Ruf - BP 345 - 84025 AVIGNON Cedex 01 - Tél : 04 32 74 33 80
Conseil Départemental de Vaucluse - Hôtel du département - Rue Viala - 84909 AVIGNON Cedex 9 - Tél : 04 90 16 15 00

Avignon, le **05 AVR. 2016**
LE PRESIDENT,


Maurice CHABERT

Mo-



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction interrégionale PJJ Sud-Est
Direction Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

SERVICES DU DÉPARTEMENT
Pôle Solidarités

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
PROTECTION DES MINEURS

Bureau Etablissements-Tarifcation-Autorisation
Dossier suivi par : V.DUCASSE
Tél : 04.90.16.18.05
valerie.ducasse@vaucluse.fr

N° 2016-1864
N°

**Etablissement privé médico-social
d'hébergement pour enfants, habilité
justice et sous compétence conjointe
Foyer le Regain à AVIGNON**

Prix de journée 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus visé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 février 2016 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 16 mars 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 04 avril 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil Départemental et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer le Regain à Avignon, habilité justice, géré par l'APPASE sont autorisées à 1 432 393,05 euros.

Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	193 403,31
Groupe 2	charges de personnel	968 175,50
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	270 814,24
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 432 393,05
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissés	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2014 est un excédent de 35 188,63 euros réparti comme suit :

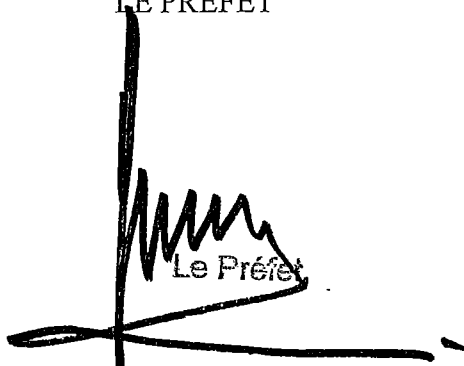
- 25 188,63 € affectés à l'investissement N+2
- 10 000,00 € affectés à la couverture du BFR N+2

Article 3 - Le prix de journée du Foyer le Regain à Avignon, habilité justice, géré par l'APPASE est fixé à **152,91 €** à compter du **1^{er} mai 2016**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

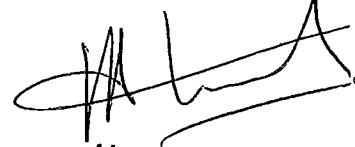
Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance, Famille et Protection des Mineurs, le Directeur Territorial Alpes-Vaucluse de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 27 AVR. 2016
LE PREFET



Le Préfet
Bernard GONZALEZ

Avignon, le 05 AVR. 2016
LE PRESIDENT



Maurice CHABERT

113



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

SERVICES DU DEPARTEMENT
Pôle Solidarités

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
PROTECTION DES MINEURS

Bureau Etablissements-Tarification-Autorisation
Dossier suivi par : R. VINAJA
Tél : 04.90.16.18.01
regine.vinaja@vaucluse.fr

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Action interrégionale PJJ Sud-Est
Action Territoriale PJJ Alpes-Vaucluse

N° 2016-1863
N°

**Service privé médico-social
pour enfants, habilité justice
et sous compétence conjointe
d'Action Educative en Milieu
Ouvert géré par l'APPASE
Le Pontet**

Prix de journée 2016

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-4360 en date du 7 juillet 2008 du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil général portant autorisation de la création d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de 150 mesures sur Avignon géré par l'Association pour la Promotion des Actions Sociales et Educative (APPASE) dont le siège sociale est à Digne.

CONSIDERANT le courrier du 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus visé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 février 2016 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 16 mars 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 04 avril 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil Départemental et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, au Pontet géré par l'APPASE sont autorisées à 450 390,24 euros.

Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	34 906,50
Groupe 2	charges de personnel	354 953,92
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	60 529,82
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	450 390,24
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissés	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2014 est un excédent de 5 028,29 euros affecté à la couverture du BFR N+2.

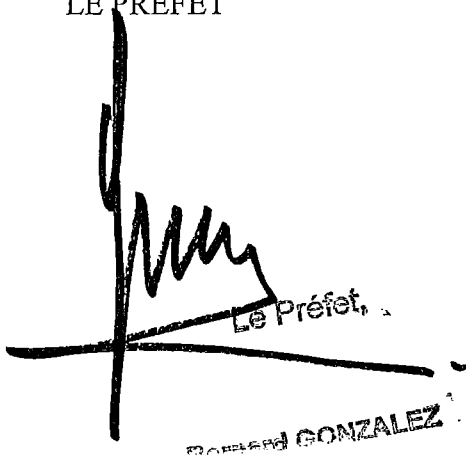
Article 3 - Le prix de journée du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, au Pontet géré par l'APPASE est fixé à **8,36 €** à compter du **1^{er} mai 2016**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

les.

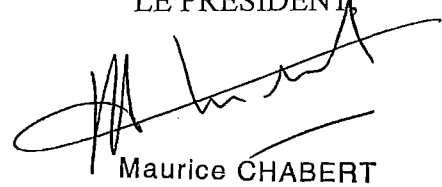
Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance, Famille et Protection des Mineurs, le Directeur Territorial Alpes-Vaucluse de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 27 AVR. 2016
LE PREFET



Le Préfet,
ROBERT GONZALEZ

Avignon, le 05 AVR. 2016
LE PRESIDENT



Maurice CHABERT